

L'ASIE FRANÇAISE

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Publié sous la direction de M. Henri Froidevaux

Administration et rédaction de l'ASIE FRANÇAISE : PARIS 6^e, 21, RUE CASSETTE.

Téléph. LITTRÉ 97.39. — Chèques postaux : PARIS, N° 1900.

SOMMAIRE

Le Comité. — Nos morts : M. Georges Leygues ; M. Raphaël-Georges Lévy. — Un ministère de la « France d'outre-mer »	41
Liste des souscripteurs	42
Pierre Pasquier, par P.-B. DE LA BROUSSE	42
La Constitution libanaise de 1934	45
La Convention cotonnière indo-japonaise, par P. M. ..	54
Le Tibet sous le règne et après la mort du Dalai Lama, par Albert MAYBON	55
Variétés. — Au Musée d'Ethnographie du Trocadéro, par H. F.	58
Indochine. — L'aviation de tourisme en Cochinchine. — Le nouveau code pénal de l'Annam. — Le typhon de Quinhon. — Le voyage du roi d'Annam au Tonkin. — La signification politique du voyage royal. — Un monument à la mémoire de M. Pouyanne..	61
Levant. — Un grand parti panarabe. — Pour le redressement économique des pays de mandat français. — Une zone franche dans le port de Beyrouth. — L'antisionisme à Damas. — Les fêtes de la fin du Ramadan en Palestine. — Un jugement anglais sur la politique britannique en Palestine. — Entre Transjordanie et Arabie Saoudi. — Le mariage du roi Ghazi. — Le traité turco-roumain du 17 octobre 1933. — Elaboration d'un plan quinquennal en Turquie. — Le chargé d'affaires de France à Riâd....	63
Extrême-Orient. — Chine. — Le retour de Tchang Sue Liang. — Résolutions du parti Kouomintang. — Taxation sur les riz et les blés importés. — La politique religieuse et la question scolaire.....	67
Japon. — La politique étrangère de M. Hirota. — L'industrie aéronautique	69
Perse. — Les étudiants persans à l'étranger.....	72
Bibliographie	72

GRAVURES

Pendentif à boîtier du pays mosso	58
Boîte de Darjeeling pour les offrandes. — Bijoux indo-chinois	59
Vitrine du Siam (Musée d'Ethnographie, Salle d'Asie).	60

LE COMITÉ

NOS MORTS

M. Georges LEYGUES

La période des vacances ne nous a pas permis de rendre en son temps un dernier hommage à un des membres de notre Comité directeur, décédé le 2 septembre dernier. On sait trop quels services M. Georges Leygues a rendus à la Marine pour que nous insistions longuement sur sa vie et sur son action politique ; ainsi était-il trop pris comme par les commissions et par l'étude des questions navales, pour jouer au sein de notre Comité un rôle très actif. Mais il était de ceux sur l'appui desquels nous savions pouvoir compter et qui eussent soutenu une démarche de notre Bureau auprès des autorités qualifiées pour entendre nos doléances et recevoir nos vœux. Aussi est-il de stricte justice que nous lui consacrons aujourd'hui un souvenir.

M. Raphaël GEORGES-LÉVY

Il convient d'agir de même à l'égard de M. Raphaël Georges-Lévy, dont chacun connaît les intéressantes études économiques et sait la valeur de l'enseignement à l'École des Sciences politiques. Sans doute, depuis quelques années, M. Raphaël Georges-Lévy n'enseignait plus et n'écrivait plus ; dès 1927, il avait renoncé à son siège au Sénat, et il ne jouait plus, d'autre part, aucun rôle dans les discussions de l'Académie des Sciences morales et politiques. Mais il fut, pendant longtemps, un de ceux dont on aimait à connaître et à étudier les opinions en matière économique et devant l'autorité de qui on consentait à s'incliner.

Un ministère de la « France d'outre-mer »

Si éphémère ait-il été, le ministère de la France d'Outre-mer qu'avait voulu organiser M. Daladier mérite ici un souvenir. Sa création visait en effet à réaliser la liaison, sous une direction unique, des différentes parties du domaine extérieur de notre pays, tout en respectant la diversité des régimes administratifs et des systèmes économiques. Possessions colonia-

les relevant naguère du Ministère des Colonies, pays de protectorat et sous mandat ressortissant au Ministère des Affaires étrangères, Algérie soumise au Ministère de l'Intérieur, Territoires du Sud dirigés par le Ministère de la Guerre eussent été pour la première fois placés sous une même autorité ; tous auraient reçu l'impulsion d'un même ministre, que devait assister un sous-secrétaire d'état plus spécialement chargé des affaires des trois pays du Maghreb : Algérie, Tunisie, et Maroc.

Louable en elle-même, cette création, que de bons esprits souhaitaient depuis longtemps, n'a pas vécu et n'a pu, par suite, recevoir du temps la moindre consécration. Bien que son premier titulaire ait été haut-commissaire de France dans les pays du Levant, il semble que le Ministère de la France d'outre-mer n'aurait pas subsisté sans subir d'importantes modifications, et peut-être même des amputations. Peut-on vraiment rattacher certains pays placés sous le mandat A, ceux du Levant, à un ministère de la France d'outre-mer ? et n'est-il pas à craindre que les pays de protectorat ne soient traités par les agents de ce ministère comme de simples possessions ? La réforme avait été improvisée ; elle eût demandé, au contraire, à être soigneusement étudiée, mûrie et enfin réalisée par un ministère vivant depuis longtemps et en ayant préparé avec soin la réalisation.

Est-ce à dire qu'elle ne sera pas reprise quelque jour ? Nous ne le pensons pas, et voilà précisément pourquoi nous tenons à noter ici le fait de la création, même très fugitive, du ministère de la France d'outre-mer. La question est posée ; fatalement, elle retiendra désormais, beaucoup plus que par le passé (depuis 1920) l'attention de ceux qui s'occupent de notre empire d'outre-mer et recevra tôt ou tard, après un sérieux examen, une solution satisfaisante.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

JANVIER

Bibliothèque Nationale d'Alger ; Société des Amis de la Bibl. Municipale de Cherbourg ; Bibl. des Officiers de Lattaquié ; M. le Directeur de la Caisse de Crédit Agricole de Paris ; Bibliothèque du Sénat à Paris ; Bibl. des Officiers du 23^e R. I. C. à Paris ; Bibl. des Officiers du 4^e R. T. S., à Toulon ; Bibl. de la Sorbonne, à Paris ; R. P. Delattre, à Lille ; M. le Chef du Service Colonial, à Nantes ; M. le Résident Supérieur d'Annam, à Hué ; Maison du Livre Français (3 abonnements) ; Réunion des Officiers de Toulon ; Bibl. Municipale de Nîmes ; Asher, à Paris (2 abonnements) ; Bibl. de la Chambre des Députés ; Institut de Géographie, à Paris ; Lieutenant Percy, à Paris ; Bibliothèque Municipale d'Angers ; MM. Ficker, à Paris. D^r Tinh, à Saïgon ; Dufourcq, à Paris ; Bibl. de l'Université, à Poitiers ; M. Bonamy, à Paris. Genel, à Jérusalem ; M. le Vice-Amiral Commandant les forces d'Extrême-Orient ; Bibl. du 3^e R. T. A., à Mytho ; Ecole Vétérinaire d'Alfort ; M. le Gouverneur de la Côte des Somalis ; Bibl. de l'Université, à Aix ; Société d'Histoire Générale, à Paris ; Otto Harrassowitz, à Paris ; Bibl. de Garnison, à Bac Ninh ; Bibl. Publique, à Tunis ; Desbarax, à Paris, chacun 60 francsFr. 2.340

MM. le Comte d'Ussel, à Melun ; Bibl. des Officiers du 21^e R. I. C., à Paris ; Général Sucillon, à Sal-

les-en-Beaujolais ; Schefer, à Sèvres ; Teissier, à Paris ; Dumas, à Corps ; Brylinski, à Paris ; Gréa, à Rotalier ; Raveneau, à Paris ; Alby, à Paris ; Saint-Germain, à Paris ; Loustalan, à Pau ; Bertron, à Strasbourg ; Dedin-Laporte, à Bergerac ; Dervaux, à Paris ; Regelsperger, à Rochefort, chacun 50 francsFr. 800	
MM. Truchet, à Souk el Arba ; Courant, à Lyon ; Pardailhé-Galabrun, à Paris ; Colonel Besnier, à Paris ; Janin, à Lyon ; Tabary, à Bourg-la-Reine, chacun 45 francsFr. 270	
M. Paul Labbé, à ParisFr. 50	
M. Rivière, à LavaudFr. 25	
TotalFr. 3.485	

Pierre Pasquier

In memoriam

Le Comité de l'Asie Française, désireux de rendre un suprême hommage à la mémoire du Gouverneur général Pierre Pasquier, mort dans l'exercice de ses fonctions, a bien voulu me faire l'honneur de m'en confier la charge. Ce n'est pas sans l'émotion la plus vive que je réponds à l'appel qui m'a été adressé. Tant de liens m'attachaient à l'illustre disparu !

**

Il y a près de 35 ans que, pérégrinant à travers le Tonkin, je fis la connaissance de Pierre Pasquier, à Thai Nguyen, où il remplissait alors les fonctions d'adjoint auprès d'un grand administrateur, Destenay, qui, dans la suite, secrétaire général de l'Indochine, puis Résident supérieur à Hanoï, mourut lui aussi prématurément, victime d'un injuste destin. Ce fut plus tard dans l'entourage du Gouverneur général Paul Beau que je revis ce jeune et brillant administrateur. Il venait de révéler ses dons d'écrivain dans un ouvrage qui fait encore autorité, *l'Annam d'autrefois*, où le rare mérite du style sert une observation émue du peuple annamite et une érudition attentive de son histoire et de ses traditions. M. Paul Beau avait été séduit autant par le talent que par la qualité d'un auteur dans l'œuvre duquel il retrouvait un écho de ses propres sentiments : respect pour les traditions antiques et originales du pays d'Annam, effort sincère et bienveillant de compréhension de ses habitants. Quelques-unes des phrases qui terminent le volume auraient pu être signées du penseur et de l'homme d'élite qui dirigeait alors l'Indochine : « Apprendre à se connaître serait le meilleur moyen de s'aimer » ; « Faisons œuvre d'adaptateurs et non de démolisseurs » ; « L'évolution d'un peuple se fait d'elle-même » ; « La France toujours généreuse saura se faire aimer davantage en respectant en Indochine le génie même de la race annamite, en favorisant les pro-

ductions de l'esprit indigène, en se penchant souriante sur le lettré et en acceptant sans dédain, dans un libéralisme et un éclectisme toujours plus grand, toutes les manifestations de son intelligence ».

Une sensibilité commune rapprochait du Gouverneur général ce jeune administrateur et, à l'arrivée en Indochine du gouverneur Bonhoure, M. Paul Beau désigna Pierre Pasquier comme chef de cabinet au nouveau gouverneur de la Cochinchine. C'est également auprès de M. Bonhoure, lorsqu'au départ de Paul Beau il assumait les fonctions de Gouverneur général, que je retrouvai encore une fois Pierre Pasquier. L'Indochine traversait alors une de ces crises périodiques, par lesquelles s'affirme la persistance d'un nationalisme développé au cours d'une longue histoire en dépit des querelles qui pendant des siècles ont animé les uns contre les autres les fils de Nam Viêt.

En 1908, l'Indochine trembla sur ses bases de la frontière de Chine à la frontière siamoise : des bandes Yunnanaises pénétrèrent jusqu'au Tamdao à 70 km de Hanoï ; un complot tramé contre nos troupes amena l'empoisonnement d'une partie de la garnison de la capitale tandis que, de l'autre côté du Fleuve Rouge, se massaient les bandes du Detham, prêtes à la curée si notre volonté de conjurer les périls courus eût fléchi. En Annam, ce fut la révolte dite des « cheveux coupés » : des multitudes enserrant de leurs forces menaçantes les résidences mandarinales. En Cochinchine, ce fut la tentative de Gilbert Chieu. Au Cambodge, la province de Battambang, rétrocedée l'année précédente par le Siam, était sillonnée de bandes insurgées. Avec un sang-froid qui ne se démentit jamais, le Gouverneur général Bonhoure, parfois en faisant violence à ses convictions et à ses sentiments personnels, sut faire face à tous les dangers, usant d'une juste rigueur là où elle était nécessaire, de diplomatie quand elle suffisait à l'apaisement des esprits, sachant en toutes circonstances maintenir le prestige et l'autorité de la France. Pierre Pasquier, comme chef de cabinet et moi-même comme chef du service politique, eûmes l'honneur d'être adjoints à cette tâche difficile ; c'est dans son accomplissement que se fonda notre amitié.

Pierre Pasquier ne devait pas oublier les enseignements que cette collaboration avec un homme d'un haut caractère, au travers de difficultés quotidiennes renaissantes, lui avait valus. Durant toute sa vie il témoignera en maintes circonstances du plus ferme esprit et du plus rare courage civique, marquant sous une courtoisie, une affabilité qui lui était habituelle, une volonté invariable, lorsqu'après en avoir délibéré il avait déterminé les fins que lui commandait l'intérêt public. Il s'est défini souvent un « doux entêté ». Ces termes révèlent bien exactement combien, selon la recommandation du sage, « γνωθι σεαυτον », il se connaissait lui-même. Il désirait plus convaincre qu'ordonner,

son vœu fut toujours d'obtenir une obéissance consentie. Certains parfois ont pu s'y tromper qui ont pris pour des hésitations, de l'irrésolution, ce qui ne voulait être qu'un appel à leur raison qu'il savait clore au besoin d'une sanction ou d'une injonction péremptoire quand cet appel était méconnu. Aux dons les plus sûrs du jugement, Pierre Pasquier joignait les qualités les plus brillantes de l'esprit. On peut dire de son intelligence, comme de celle d'un homme, Albert Pouyanne, ce grand ingénieur, ce magicien de l'eau qui fut, en même temps que son collaborateur, son ami, et à qui il rendit un solennel hommage quelques heures avant de quitter Hanoï, qu'elle était universelle. J'ai fait allusion à son talent d'écrivain tour à tour plein de force, de grâce et de poésie ; il possédait en peinture, en musique, le goût le plus averti et des connaissances étendues. Parlerai-je aussi de son cœur ? Il n'est point de douleurs, de misères qui n'aient ému ou touché sa sensibilité vive et profonde. Cet être si parfait, si complet, représentait le type idéal du grand administrateur. Dès que, quittant le service des cabinets ou des bureaux où il s'était distingué, il fut appelé à déployer à nouveau en province son activité, en matière d'administration et de politique indigène il se révéla, là aussi, un maître. Appelé à la direction d'une des plus vastes provinces du Nord Annam, celle de Thanh Hoa, il se signala par une gestion si équitable, si soucieuse du bien-être des populations, qu'en reconnaissance, hommage unique rendu à un Européen, elles lui élevèrent une stèle le plaçant au rang des génies tutélaires du pays. Chargé d'administrer en qualité de Résident-Maire la ville de Hanoï, il sut être un urbaniste dont les réalisations ont fait de la capitale de l'Indochine une des cités les plus riantes, et la plus fleurie peut-être, de l'Extrême-Orient. En 1917, au moment où, en pleine guerre, M. Albert Sarraut, retiré du front de Verdun, reprend en main la direction de l'Indochine, il appelle auprès de lui Pierre Pasquier comme directeur de son Cabinet. Pierre Pasquier se trouve ainsi associé au miracle accompli par M. Albert Sarraut en Indochine : ce vaste pays de 20 millions d'habitants maintenu, avec quelques milliers de soldats dont beaucoup amoindris par les premières années de guerre, dans une paix profonde malgré la tentative de trahison du jeune empereur Duy Tan, procurant à la France des centaines de milliers de combattants, de travailleurs, prodiguant son appui financier, tant par des souscriptions privées que par des contributions des divers budgets, au trésor de la Métropole appauvri. Grande œuvre de solidarité franco-indochinoise qui, depuis, a été trop oubliée !

Ainsi Pierre Pasquier a eu la rare fortune de se former à l'école des deux gouverneurs généraux, Paul Beau et Albert Sarraut, qui ont défini en traits ineffaçables les principes directeurs de notre action politique en Indochine. Son œuvre personnelle sera à ce point le développement de

leur œuvre, sa pensée se confondra si souvent avec la leur, qu'elles en apparaissent comme le prolongement ou l'écho. Mais que de qualités qui lui sont propres il saura déployer dans l'art souverain de manier les hommes, de prévoir et de diriger les événements ! C'est en Annam tout d'abord qu'elles vont se manifester avec éclat ; pendant cinq ans, de 1921 à 1926, il est, en qualité de Résident supérieur, le chef du Protectorat. La situation, quand il entre en possession de ce poste qui, de tout temps, a été difficile, est délicate. Si l'empereur Duy Tan qui nous devait tout fut un élève ingrat, S. M. Kai-Dinh est un monarque loyal. D'esprit très fin, artiste et sensible, ses dons le rapprochent tout naturellement du nouveau Résident supérieur ; une confiance réciproque s'établit rapidement entre eux du fait même de certaines tendances similaires de leur nature. Epris de progrès, désireux de réaliser en Annam une évolution politique et sociale qui s'impose, S. M. Kai-Dinh a mesuré dans une cour très conservatrice où les reines-mères demeurent puissantes, où le haut mandarinat est dans l'ensemble attaché à des traditions fertiles en abus, les difficultés d'une réforme que l'état précaire de sa santé lui laisse peu d'espoir de mener à sa fin. Mais ce qu'il ne peut pas faire, son héritier, son fils l'exécutera. Il faut d'abord le préparer à sa tâche et c'est ainsi que le jeune prince est envoyé en France où il fera son éducation sous la direction d'un homme d'une haute dignité de vie en même temps que fin politique, le gouverneur général Charles. L'empereur mort, une régence est instituée, restreignant en vue de prévenir maints abus possibles les privilèges de l'autorité royale durant la minorité du nouveau souverain.

Ce n'est qu'au retour du jeune empereur Bao Dai, quand il aura témoigné du bien-fondé des justes espoirs que S. M. Kai-Dinh et le protectorat avaient mis en lui, que sera entreprise la transformation du vieil empire, dans un sens conforme aux aspirations du jeune Annam et aux besoins de rénovation d'une monarchie atardée à des rites millénaires. Avant de s'éloigner de cette terre d'Indochine où il ne devait plus revenir, au moins Pierre Pasquier aura-t-il pu voir la réussite d'un plan politique entrepris comme Résident supérieur et qu'il eut la satisfaction de parachever comme gouverneur général. D'autre part, étendant sa sollicitude à toutes les communautés ethniques, il inaugure en Annam une politique de races inspirée de celle préconisée par les Galliéni, par les Lyautey dans le Haut-Tonkin, dont les heureux résultats en pays Moï apparaissent déjà.

C'est aux tout derniers jours de 1928, après une gestion brillante mais courte de l'Agence de l'Indochine à Paris, que Pierre Pasquier prit à Saïgon possession du gouvernement général de l'Indochine que, trente ans auparavant, il avait foulée pour la première fois comme jeune administrateur, que se manifestèrent les premiers

symptômes de la fin de la période d'illusoire prospérité qui suivit la grande guerre. Encore mal remis des perturbations et des maux immenses que celle-ci avait causés, le monde entier allait se trouver avoir à faire face à de nouvelles et d'immenses difficultés. Le désordre dans les esprits accompagnait le désordre dans les échanges. Jamais en Indochine tâche aussi lourde n'incomba à un gouverneur général. En quelques mois ce sont toutes les difficultés accumulées, au milieu desquelles apparaît, comme une féerie fugitive, le décor quelques semaines étincelant de l'Exposition coloniale. Une agitation nationaliste, suivie d'une vague communiste, déferle des rives du Fleuve Rouge aux rives du Bassac et cette fois encore Pierre Pasquier devra, comme en 1908, mais secondé cette fois par quelques chefs d'administration locale de premier plan, user de ténacité, d'activité, de diplomatie, de fermeté toujours, pour ramener le calme dans le Pays. A côté de la crise politique, le désastre économique survient, se précipitant, s'élargissant ; la chute mondiale des prix atteint les cultures industrielles dans lesquelles des centaines de millions ont été investis, en un moment où le stade de leur évolution laisse ces plantations en état de faible résistance ; puis ce sont les grands produits indochinois, la soie, les charbons, le riz surtout, qui à leur tour sont gravement frappés. Planteurs français, cultivateurs indigènes, adressent aux pouvoirs publics un appel émouvant. Avec l'appui de la Métropole, le Gouverneur général s'emploie par tous les moyens à y répondre. En aucune possession européenne d'Afrique ou d'Asie, un aussi large et aussi efficace concours n'a été apporté aux planteurs. Pour la riziculture, fondement de la richesse indochinoise, la crise est plus grave encore. Le cultivateur fléchit sous le poids de ses dettes tandis que les bas cours du riz le privent des ressources qu'il avait escomptées pour se libérer. La situation est d'autant plus angoissante que les marchés d'Extrême-Orient l'un après l'autre se ferment ou, en raison de leur capacité d'absorption diminuée, comme la Chine, réduisent leurs achats. Il faut à la fois venir en aide aux riziculteurs et trouver de nouveaux débouchés. Grâce aux dispositions judicieuses pratiquées par le chef de la colonie, le marché français est ouvert aux riz indochinois dans des proportions inespérées tandis que le service des prêts fonciers, les caisses de crédits agricoles, le crédit populaire sont créés, renforcés ou réorganisés, en vue de secourir les débiteurs défaillants.

Les épreuves subies par les particuliers ont leur répercussion immédiate sur les finances publiques. On sait avec quel souci de l'avenir financier de la colonie, Pierre Pasquier dut se résoudre à assurer l'équilibre du budget par des suppressions d'emplois, des réductions de solde, des compressions de toute nature, que son cœur réprouvait tandis que sa raison les lui ordonnait. Dans cette lutte quotidienne contre tant de petits intérêts lésés, encore qu'ils le fussent dans la

moindre mesure possible, la volonté du chef ne fléchit jamais, pas plus qu'elle ne céda, lorsqu'assailli avec le plus de violence par ceux-là même qui, trois ans auparavant, lui avaient imposé la stabilisation, il dut se refuser à laisser la piastre indochinoise, désormais associée au sort du franc, rejoindre dans leur cycle infernal la ronde des monnaies errantes.

De toutes ces mesures l'avenir jugera avec une sérénité qui manque aux temps présents, avec la clarté de vision et de discernement que peut seul conditionner le retour au calme et à la prospérité. Mais dans l'œuvre du gouverneur général Pierre Pasquier, il n'est personne qui ne s'incline déjà devant les mesures par lesquelles il entreprit une lutte efficace contre la malaria alors que s'ouvraient dans des régions malsaines tant de grands chantiers publics ; il réalisa aussi avec une rare persévérance un vaste programme d'hydraulique agricole apportant en Annam, au Tonkin, l'eau là où elle manquait, régularisant ou restreignant le cours des fleuves en de sages limites partout où leurs débordements avaient si longtemps dévasté et ruiné des régions entières.

Dans les entreprises de l'esprit, son activité, ses initiatives n'ont pas été moins fécondes. L'Université de Hanoï lui doit les deux premières grandes institutions françaises de cet ordre en Extrême-Orient, une école de médecine de plein exercice et une école de droit. Il n'a pas fait œuvre moins utile en créant cet institut d'études bouddhiques qui fait de Pnom-Penh un rival de Bangkok en influence intellectuelle, et en donnant à l'enseignement populaire dans nos pays de la vallée du Mékong une extension inespérée.

*
**

Pendant 35 ans Pierre Pasquier voua sa vie toute entière à l'Indochine, lui sacrifiant quand il le fallut jusqu'à ses affections les plus chères ; c'est à l'Indochine aussi qu'il a dédié sa mort. Au terme de cinq années d'un gouvernement général durant lequel s'étaient accumulées les difficultés les plus grandes et les plus diverses, Pierre Pasquier pouvait aspirer, légitimement, au milieu des siens, à quelques mois de repos.

Seul survivant d'une entreprise de l'air héroïque, où, avec Goulette et Lalouette, il avait bravé le destin au cours d'un raid demeuré célèbre, un pressentiment dont il avait fait part à quelques intimes l'incitait à revenir par un autre mode de transport que l'avion et il avait déjà retenu sa place sur le *Porthos* des Messageries maritimes, lorsqu'un ministre qui l'avait défendu d'ailleurs avec une généreuse ardeur à la commission des colonies de la Chambre contre certaines attaques, le pria de rentrer à Paris vers la mi-janvier. Aussi désireux de déférer à cette injonction que pressé de demander pour l'Indochine à la Métropole une aide dont l'urgence se manifestait, Pierre Pasquier, malgré maints avis contraires et les supplications si touchantes des

siens, décida de revenir en France par l'« Eme-raude ». En dépit de signes funestes prodigués, panne aux Indes, arrêt forcé à Damas, incidents de moteur à Marseille, à Lyon, il ne voulut pas séparer son sort de celui de ses compagnons de route et le partagea en sa sublime horreur lors de la catastrophe de Corbigny. A l'heure où, vers le terme d'une existence pleinement remplie, l'honnête homme est surtout préoccupé de bien mourir, Pierre Pasquier, frappé dans l'accomplissement d'un haut devoir, a trouvé une fin en harmonie avec la beauté de sa vie, laissant à tous un grand exemple. Amis et adversaires, avec des émotions diverses mais avec un égal respect, se sont inclinés sur son tombeau. C'est le cœur serré que j'apporte, en mon nom comme au nom du Comité de l'Asie Française, l'offrande de notre souvenir au Chef et à l'Ami : à peine mort, déjà, il apparaît dans toute sa grandeur ; avec le recul de l'histoire et les passions apaisées, il apparaîtra toujours plus grand.

P.-B. DE LA BROUSSE.

La Constitution libanaise de 1934

L'Asie française a publié naguère, dans le cahier n° 13 de ses « Documents économiques, politiques et scientifiques » (juin-juillet 1930), les documents relatifs à la Constitution de la République libanaise, en même temps que ceux qui règlent le régime sous lequel sont placés les autres pays du Levant placés sous le mandat français. Comme elle en a fait la promesse dans son dernier numéro (à la page 26), elle publie aujourd'hui les deux textes considérables (Arrêtés n° 1 et n° 2) qui, à la date du 2 janvier dernier, ont réglé à titre provisoire l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics dans la République libanaise et, d'autre part, y ont institué une réforme électorale. (Rédaction.)

I. — ARRETE

*pris en exécution de l'Acte de Mandat,
réglant, à titre provisoire,*

*l'exécution et le fonctionnement des pouvoirs publics
dans la République Libanaise*

Le Haut-Commissaire de la République Française,

Vu l'Acte de Mandat du 24 juillet 1922,

Vu les Décrets du Président de la République Française en date des 23 novembre 1920 et 16 juillet 1933,

Vu l'article 90 de la Constitution de la République Libanaise,

Vu l'Arrêté N° 55/LR du 9 mai 1932 portant suspension partielle de l'application de cette Constitution en ses titres II, III et IV,

Considérant qu'il y a lieu d'associer des représentants du pays à la gestion des affaires publiques ;

Arrête :

Article premier. — L'organisation des pouvoirs exécutif et législatif dans la République Libanaise et les rapports de ces pouvoirs entre eux sont, à titre provisoire, réglés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le pouvoir législatif s'exerce par la Chambre des députés.

Art. 3. — Le Chef du Gouvernement désigné conformément à l'article 2 de l'arrêté N° 55/LR du 9 mai 1932 prend le titre de Président de la République. Il exerce le pouvoir exécutif avec l'assistance d'un Secrétaire d'Etat responsable devant lui seulement, et, dans les cas prévus aux articles 33, 42 et 43, d'un Conseil de Gouvernement.

Art. 4. — La Chambre des députés comprend :

1° Des députés élus dans les conditions déterminées par la loi électorale, à raison d'un député par 50.000 habitants ;

2° Sept députés nommés par Décret du Président de la République pris sur l'avis conforme du Conseil du Gouvernement et choisis dans les catégories suivantes :

a) Avocats, médecins, pharmaciens, professeurs de l'enseignement supérieur, ingénieurs, directeurs ou rédacteurs en chef de journaux ayant exercé leur profession pendant dix ans au moins ;

b) Commerçants, industriels et agriculteurs ayant dirigé pendant dix ans au moins une maison de commerce, un établissement industriel ou une exploitation agricole ;

c) Fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire ayant occupé pendant dix ans au moins des fonctions équivalentes ou supérieures à celles de Directeur de Service général ou de Président de Chambre à la Cour d'Appel et de Cassation.

Art. 5. — Le Secrétaire d'Etat peut être pris indistinctement tant dans la Chambre des députés qu'en dehors d'elle. Il y a incompatibilité entre le mandat de député et la charge de Secrétaire d'Etat. Le député nommé Secrétaire d'Etat est considéré comme démissionnaire de son mandat législatif si, dans les huit jours qui suivent sa nomination, il n'a pas refusé par écrit les fonctions de Secrétaire d'Etat.

Art. 6. — Le Conseil de Gouvernement est composé du Secrétaire d'Etat, des Directeurs des services généraux de l'Etat, tels qu'ils sont énumérés par les articles 2 et 3 de l'Arrêté N° 55/LR. du 9 mai 1932, et des deux plus hauts magistrats de l'ordre judiciaire. Il se réunit sous la présidence du Président de la République. Le Conseil de Gouvernement donne son avis à la majorité des voix. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Art. 7. — L'initiative des lois appartient au Président de la République et à la Chambre des députés.

Art. 8. — La Chambre se réunit chaque année en deux sessions ordinaires. La première s'ouvre le premier mardi qui suit le 15 mars et se termine à la fin du mois d'avril. La seconde s'ouvre le premier mardi qui suit le 15 octobre. Elle est consacrée avant tous autres travaux à la discussion et au vote du budget. Elle dure jusqu'à la fin de l'année.

Art. 9. — L'ouverture et la clôture des sessions ordinaires ont lieu de plein droit aux dates fixées par l'article 8.

Le Président de la République peut convoquer la Chambre en session extraordinaire. L'ouverture et la clôture des sessions extraordinaires sont fixées par décret.

L'ordre du jour en est fixé par le décret de convocation.

Art. 10. — La Chambre et le pouvoir exécutif siègent à Beyrouth.

Art. 11. — Le membre de la Chambre représente toute la nation. Aucun mandat impératif ne peut lui être donné par ses électeurs ou par le pouvoir qui le nomme.

Art. 12. — Les cas d'inaptitude à la qualité de député sont déterminés par la loi.

Art. 13. — Les députés nommés ont les mêmes droits, garanties, immunités et obligations que les députés élus, et doivent remplir les mêmes conditions que les dits députés élus.

Toutefois les députés élus sont seuls compétents pour juger de la validité du mandat des membres élus. Aucun mandat ne peut être invalidé qu'à la majorité des deux tiers des voix des députés élus.

Art. 14. — Toute réunion de la Chambre en dehors du temps légal de session est illicite et nulle de plein droit.

Art. 15. — La Chambre ne peut valablement se constituer que par la présence de la majorité des membres qui la composent légalement.

Les votes sont acquis à la majorité des voix. En cas de partage égal, la question mise en délibération est rejetée.

Art. 16. — Les discussions de la Chambre sont publiques. Toutefois, la Chambre se forme en comité secret sur la demande du Gouvernement ou de cinq de ses membres. Elle décide ensuite si la discussion doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 17. — Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé, sauf quand il s'agit d'élection, auquel cas le scrutin est secret. Sur l'ensemble des lois et sur la question de confiance, on vote toujours par appel nominal et à haute voix.

Art. 18. — Toute proposition de loi qui aura été rejetée par la Chambre ne pourra être représentée dans la même session.

Art. 19. — Aucun membre de la Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui pendant la durée de son mandat.

Art. 20. — Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté pour infraction à la loi pénale qu'avec l'autorisation de la Chambre, sauf le cas de flagrant délit.

Art. 21. — En cas de vacance d'un siège de la Chambre, il sera pourvu à la vacance dans un délai de deux mois par voie d'élection ou de nomination selon le cas. Le mandat du nouveau membre ne durera que jusqu'à l'expiration du mandat de celui qu'il remplace. Il ne sera pas pourvu à la vacance si la Chambre est à moins de six mois de l'expiration de ses pouvoirs.

Art. 22. — Les élections générales pour le renouvellement de l'Assemblée et la nomination des députés nommés, ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration de leur mandat.

Art. 23. — La Chambre fait son règlement intérieur.

Art. 24. — A l'ouverture de la session d'octobre, la Chambre réunie sous la présidence de son doyen d'âge, les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires, élit séparément au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, un Président, un Vice-Président et deux secrétaires. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 25. — Les membres de la Chambre ne votent que s'ils sont présents à la séance, le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 26. — La Chambre a seule le droit de maintenir l'ordre dans son sein par l'intermédiaire de son Président.

Art. 27. — Toute pétition à la Chambre ne peut être faite et présentée que par écrit. Il est interdit d'apporter des pétitions en personne à la barre.

Art. 28. — L'indemnité des membres de la Chambre est fixée par le Décret-Loi N° 2/L du 11 mai 1932.

Art. 29. — Aucun impôt ne peut être modifié ou supprimé qu'en vertu d'une loi.

Art. 30. — Chaque année, au début de la session d'octobre, le Secrétaire d'Etat soumet à la Chambre des députés, pour examen et approbation, le budget général des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année suivante. Le budget est voté article par article.

Art. 31. — La Chambre ne peut, au cours de la discussion du budget et des projets de loi portant ouverture de crédits supplémentaires ou extraordinaires, relever les crédits proposés dans le projet de budget ou dans les projets sus-indiqués ni par voie d'amendement, ni par voie de

propositions indépendantes. Elle ne peut en aucun cas créer de sa propre initiative de nouvelles dépenses.

Art. 32. — Aucun crédit extraordinaire ne peut être ouvert que par une loi spéciale.

Néanmoins, lorsque des circonstances imprévues rendent nécessaires des dépenses urgentes, le Président de la République peut, par décret, ouvrir des crédits, extraordinaires ou supplémentaires, ou opérer tous virements de crédits. Ces crédits ne peuvent dépasser 1.500 livres par article. Les mesures ainsi édictées sont soumises à la ratification de la Chambre à la première session qui suit.

Art. 33. — Si la Chambre des députés n'a pas définitivement statué sur le projet de budget avant l'expiration de la session consacrée à l'examen du budget, le Président de la République convoquera l'Assemblée à une session extraordinaire expirant fin janvier pour poursuivre la discussion du budget; si à la fin de cette session extraordinaire il n'est pas définitivement statué sur le budget, le Président de la République pourra, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil de Gouvernement, rendre le projet de budget exécutoire dans la forme où il a été présenté à la Chambre.

Le Président ne pourra exercer cette faculté que si le projet de budget a été présenté à la Chambre 15 jours au moins avant le commencement de la session ordinaire.

Au cours de la session extraordinaire, les impôts, contributions, taxes, droits et autres recettes continuent d'être perçus comme précédemment.

Les dépenses du mois de janvier sont engagées sur la base du douzième provisoire de l'exercice précédent, majorées des crédits additionnels et supplémentaires permanents et diminuées des réductions permanentes.

Art. 34. — Le compte définitif de l'administration des finances pour l'exercice clos doit être soumis à la Chambre et approuvé avant la promulgation du budget du deuxième exercice après celui auquel le compte se réfère.

Art. 35. — Aucun emprunt public, aucun engagement pouvant grever le Trésor ne pourront être contractés qu'en vertu d'une loi.

Art. 36. — Aucune concession ayant pour objet l'exploitation d'une richesse naturelle du pays ou un service d'utilité publique, ni aucun monopole ne peuvent être accordés qu'en vertu d'une loi et pour un temps limité.

Art. 37. — Le Président de la République promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par la Chambre; il en assure l'exécution; il dispose à cet effet du pouvoir réglementaire sans pouvoir modifier les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

Il a le droit de grâce. Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Art. 38. — Le Président de la République nomme et révoque le Secrétaire d'Etat; il nomme une partie des députés conformément à l'article 4; il nomme à tous les emplois pour lesquels le mode de nomination ne sera pas autrement déterminé par la loi; il préside aux solennités nationales.

Art. 39. — Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par le Secrétaire d'Etat. Il est fait exception pour la nomination et la révocation de ce dernier.

Art. 40. — Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée; il doit promulguer, dans les cinq jours, les lois dont la promulgation par un vote exprès de la Chambre aura été déclarée urgente.

Art. 41. — Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut demander, une seule fois, une nouvelle délibération qui ne peut lui être refusée.

Quand le Président de la République use de ce droit, il n'est tenu de promulguer une loi que si cette loi a été vo-

tée à la Chambre en seconde délibération, par une majorité des trois quarts des membres composant légalement cette Assemblée.

Art. 42. — Le Président de la République peut rendre exécutoire, sur l'avis conforme du Conseil de Gouvernement, tout projet qui aura été déclaré préalablement urgent par le décret de transmission pris sur avis conforme dudit Conseil, et sur lequel la Chambre n'aura pas statué dans les quarante jours qui suivent sa communication à l'Assemblée.

Art. 43. — Le Président de la République peut ajourner la Chambre pour une durée n'excédant pas un mois. Il ne peut le faire deux fois dans la même session.

Art. 44. — Le Président peut, par décret motivé, pris sur l'avis conforme du Conseil de Gouvernement, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale du mandat de celle-ci.

En ce cas, les nouvelles élections ont lieu dans un délai de trois mois à dater de l'acte de dissolution et la nouvelle Chambre est convoquée dans les quinze jours qui suivent la proclamation du résultat des élections.

Art. 45. — La dotation du Président de la République est fixée par le Décret-Loi N° 1/L du 10 mai 1932.

Art. 46. — Le Secrétaire d'Etat a la direction supérieure de tous les services de l'Etat.

Il assure l'application des lois et règlements.

Art. 47. — Le Secrétaire d'Etat a le libre accès de la Chambre et doit être entendu quand il le demande. Il peut se faire assister par un ou plusieurs fonctionnaires.

Art. 48. — En cas de vacance de la Présidence de la République, pour quelque raison que ce soit, le pouvoir exécutif est exercé à titre intérim par le Secrétaire d'Etat.

Art. 49. — L'article 4 de l'Arrêté N° 55/LR, du 9 mai 1932, est abrogé.

Beyrouth, le 2 janvier 1934.

*Le Haut-Commissaire
de la République Française
DE MARTEL.*

*Le Secrétaire général,
LAGARDE.*

*Le Conseiller législatif,
MAZAS.*

*
**

II. — ARRÊTE

*relatif à la représentation des populations
et à la loi électorale de la République libanaise*

Le Haut Commissaire de la République Française,
Vu l'Acte de Mandat du 24 juillet 1922;

Vu les décrets du Président de la République Française en date des 23 novembre 1920 et 16 juillet 1933;

Vu l'article 90 de la Constitution Libanaise;

Vu l'arrêté n° 1 du 2 janvier 1934 réglant à titre provisoire l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics dans la République Libanaise;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

De l'attribution et de la répartition des sièges et du mode de suffrage et de scrutin

Article premier. — La Chambre des Députés de la République Libanaise comprend 18 membres élus.

Le District forme la circonscription électorale.

L'attribution des sièges est faite par décret du Président de la République proportionnellement au nombre des adhérents aux différents rites dans toute la République Libanaise.

Art. 2. — Pour répartir les sièges entre les Districts, il

est établi un quotient électoral qui s'obtient en divisant le chiffre total de la population par le nombre des membres de la Chambre des Députés à élire.

Dans chaque district, un siège au moins est attribué à tout rite comportant le quotient électoral. Lorsque la division du total des ressortissants d'un rite par le quotient électoral donne une fraction supérieure à la moitié de l'unité, le rite a cependant droit à un représentant.

De même si le résultat donne un nombre entier augmenté d'une fraction supérieure à la moitié de l'unité, le chiffre des députés attribué est égal à ce nombre entier augmenté d'une unité.

Un siège de député prélevé sur le chiffre prévu à l'article premier, sera accordé aux rites minoritaires non représentés et attribué à Beyrouth.

Aucun rite ne peut avoir, pour l'ensemble des circonscriptions, ni plus ni moins de représentants que le nombre auquel lui donne droit le chiffre total de ses ressortissants dans l'Etat divisé par le quotient électoral.

Si la somme des représentants d'un rite dans l'ensemble des circonscriptions de l'Etat dépasse le chiffre fixé par l'alinéa précédent, le siège supplémentaire sera supprimé dans le District auquel il est attribué pour la fraction la plus faible et où le rite est déjà représenté.

Au cas contraire, le siège à pourvoir est attribué à la fraction la plus forte.

Art. 3. — L'ensemble des électeurs de la circonscription électorale dans chaque collège, sans distinction de rite, vote pour le ou les candidats à élire.

Art. 4. — Le chiffre de la population est composé des inscriptions des citoyens du Grand Liban sur les registres « A » et « B » du recensement auxquelles sont ajoutées les inscriptions de tous ceux qui, portés sur le registre « E », paient un impôt direct à l'Etat.

Art. 5. — Le décret pris par application du troisième alinéa de l'article premier restera en vigueur jusqu'après la clôture d'un nouveau recensement général de la population.

Art. 6. — Le suffrage est universel et direct.
Le scrutin est secret.

Selon que le District a droit à un ou plusieurs élus, les députés sont nommés au scrutin nominal ou au scrutin de liste dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 7. — Nul ne peut être élu à la Chambre des Députés s'il n'est citoyen de la République Libanaise, électeur âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il ne sait lire et écrire.

Sera déchu de la qualité de député tout député qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation comportant aux termes de l'article 13 la privation du droit d'être inscrit sur les listes électorales. La déchéance sera nécessairement constatée par la Chambre des députés sur le vu des pièces justificatives transmises par le Gouvernement.

Art. 8. — Les collèges électoraux sont convoqués par un décret du Président de la République. L'intervalle entre la publication du décret et l'ouverture des collèges électoraux est de quinze jours au moins. Sauf le cas de dissolution prévu et réglé par la Constitution de la République Libanaise, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de la Chambre des Députés.

Art. 9. — En cas de vacance par décès, démission ou autrement, il y sera pourvu dans le délai de deux mois à partir du jour où la vacance se sera produite. Il n'est pas pourvu aux vacances dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre des Députés.

CHAPITRE 2

Formation et revision des listes électorales

Art. 10. — Une Commission d'inscriptions sur les listes électorales sera constituée dans chaque caza. Ces commissions seront formées d'un fonctionnaire de l'ordre administratif délégué du Caïmacam, président; d'un membre du Tribunal de première instance ou d'un juge de paix; du Président ou d'un membre du Conseil municipal du chef-lieu du caza; du fonctionnaire local de l'état civil et de deux électeurs du caza, assesseurs. Il leur sera adjoint, en qualité de secrétaires, le nombre de fonctionnaires nécessaire pour l'exécution du travail matériel de la Commission.

Art. 11. — Les Commissions d'inscriptions électorales recevront communication des registres de recensement du caza. En se servant des renseignements portés sur ses registres, elle procédera à l'établissement d'une liste unique des électeurs du caza.

Sur cette liste seront portés, en autant de parties séparées et successives de liste correspondant aux groupements électoraux définis aux paragraphes suivants, les noms, prénoms, âge, rite, qualification et lieu du principal et réel établissement des électeurs appartenant: 1° aux agglomérations municipales (quand une agglomération municipale est divisée en quartiers, la partie de liste y relative est divisée elle-même en autant de nouvelles parties séparées qu'il y a de quartiers); 2° à des agglomérations dénommées, sans organisation municipale.

Tous électeurs appartenant à des agglomérations non dénommées ou habitant des maisons éparses et séparées de toute agglomération seront réunies au nombre des électeurs appartenant à l'agglomération dénommée la plus voisine.

Art. 12. — Chaque commission d'inscriptions électorales devra dénoncer à l'autorité judiciaire compétente les infractions à cet arrêté, qu'elle aura eu l'occasion de constater.

Art. 13. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales:

1° Les individus condamnés à l'interdiction des droits civiques, à titre de peine spéciale ou conjointement avec d'autres peines;

2° Les individus condamnés à la privation perpétuelle de tous grades de fonctions publiques. Ceux qui auront été privés à temps de leurs fonctions ne pourront être inscrits qu'à l'expiration de leur peine;

3° Les individus condamnés à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour un délit infamant. Sont considérés comme infamants les délits suivants: le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'outrage public à la pudeur, l'excitation habituelle de mineurs à la débauche, le vagabondage, la banqueroute simple;

4° Les condamnés pour crime, à l'emprisonnement au moins;

5° Les interdits judiciaires pendant la durée de leur interdiction;

6° Les faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant trois ans à partir de la déclaration de faillite. Ils ne sont éligibles qu'après réhabilitation;

7° Les individus condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave pour l'une quelconque des infractions prévues au présent arrêté.

Art. 14. — Une revision de la liste électorale du caza sera opérée annuellement par la Commission constituée au chef-lieu du caza comme il est dit à l'art. 10. Du 1^{er} au 10 janvier de chaque année, les Présidents de municipalités et les moukhtars adressent à cette Commission une liste en deux parties. La première partie comprend les habitants

de leur ville ou agglomération qu'ils reconnaissent avoir acquis les qualités exigées par le présent arrêté pour l'inscription électorale, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1^{er} avril de l'année courante et ceux qui auraient été précédemment omis. La deuxième partie comprend tous ceux qui doivent être retranchés : 1^o les individus décédés ; 2^o ceux dont la radiation a été ordonnée par les commissions compétentes ; 3^o ceux qui ont perdu les qualités requises pour être inscrits ; 4^o ceux qu'ils reconnaissent avoir été indûment inscrits quoique leur inscription n'ait pas été attaquée. La Commission dresse procès-verbal des décisions prises après vérification, s'il y a lieu, des renseignements produits, y mentionne les motifs et les pièces à l'appui et modifie, en conséquence, la liste électorale du caza.

Dans les villes divisées en quartiers, les Moukhtars de ces quartiers adressent au Président de la Municipalité, dans le même délai, la liste en deux parties prévue à l'alinéa premier.

Art. 15. — Un extrait de la liste électorale, dressé pour chaque groupement électoral distinct prévu à l'article 11 est transmis administrativement par l'Administrateur pour le caza chef-lieu, par les caïmacams pour les autres cazas, afin d'être déposé le 31 janvier au plus tard, au Secrétariat de chaque Conseil municipal et chez les moukhtars des quartiers de ville et des agglomérations non municipales d'habitants. Cet extrait sera communiqué à tout requérant qui pourra le recopier et le reproduire. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par tous les moyens de publicité officielle ordinairement employés et, le cas échéant, par voie de la presse locale.

Art. 16. — Le décret du Président de la République fixant la date de la constitution des commissions d'inscriptions électorales en vue des élections générales nécessitées par la nomination de la Chambre des Députés déterminera également la date à laquelle les extraits de la liste électorale devront être déposés aux secrétariats des Conseils municipaux et chez les moukhtars, et la date où toutes les rectifications régulièrement ordonnées devront être définitivement portées sur les listes électorales.

Art. 17. — Une copie des listes électorales des cazas, et par la suite des listes annuellement modifiées, — dans ce dernier cas, elles seront accompagnées du procès-verbal prévu à l'art. 14 — sera adressée au Directeur de l'Intérieur par l'intermédiaire des administrateurs et des caïmacams. Les administrateurs et caïmacams y joindront leurs observations. Si le Directeur de l'Intérieur estime que les formalités et les délais prescrits par les règlements en vigueur n'ont pas été observés, il devra déférer, sans délai, les opérations des commissions d'inscriptions électorales des cazas à une Commission supérieure qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être recommencées.

Art. 18. — La Commission supérieure en matière d'inscriptions sur les listes électorales est composée d'un Conseiller à la Cour d'Appel et de Cassation, président ; de l'Inspecteur des Services administratifs à la Direction de l'Intérieur, d'un Inspecteur adjoint rapporteur, d'un Juge au Tribunal de première instance de Beyrouth ; du chef du Drogmanat ou d'un interprète principal et du chef ou sous-chef du Bureau de l'état civil, à la Direction de l'Intérieur.

Toutes les nominations des membres de la Commission supérieure seront faites par décret du Président de la République.

Art. 19. — Tout citoyen omis sur la liste électorale pourra présenter sa réclamation. Tout électeur inscrit sur la liste électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu indûment inscrit ou omis. Le même

droit appartient aux moukhtars, caïmacams et aux administrateurs. Pour les premiers, il sera exercé sous couvert et avec l'approbation des caïmacams ou administrateurs. Le Président de la Commission d'inscriptions électorales délivre récépissé de la réclamation.

Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans les dix jours à compter de la publication des extraits de listes. Elles seront portées devant la Commission d'inscriptions électorales du caza.

Art. 20. — L'électeur dont l'inscription est contestée est immédiatement averti, au moyen d'une lettre recommandée, par le Président de la Commission. Il peut présenter, oralement ou par écrit, ses observations ou les faire présenter par mandataire dans un délai de cinq jours, à compter de la réception de la lettre recommandée constatée par l'avis de réception.

La Commission statue sans frais et sans forme de procédure. Les demandes en inscription ou radiation sont dispensées du timbre.

Art. 21. — Le Président de la Commission donnera communication des décisions prononcées aux Présidents de municipalités et aux moukhtars ainsi qu'au caïmacam, dans les trois jours de la décision. Les décisions des commissions d'inscriptions électorales de cazas ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, excepté dans le cas de violation des règlements. Les recours pour violation des règlements sont portés devant la Commission Supérieure instituée par l'art. 17.

Art. 22. — Le 31 mars de chaque année, les Commissions d'inscriptions électorales opèrent toutes les rectifications nécessaires et transmettent à l'Administrateur, pour le caza chef-lieu, et aux caïmacams pour les autres cazas, la liste électorale dûment rectifiée et définitivement arrêtée. Les extraits de cette liste seront adressés par ces fonctionnaires aux Présidents de municipalités et aux moukhtars. Communication sur place de ces extraits doit toujours être donnée aux habitants qui demandent à en prendre connaissance.

Art. 23. — La liste électorale reste valable jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf, néanmoins, les changements qui peuvent y être apportés par décision de la commission d'inscriptions électorales et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée. Les administrateurs et caïmacams effectueront ces changements sur la liste minute demeurée en leur possession et vérifieront si les modifications correspondantes ont été régulièrement faites par les Présidents de municipalités et les moukhtars.

CHAPITRE 3

De l'électorat et de l'éligibilité

Art. 24. — Sont inscrits sur les listes électorales des cazas et peuvent, en conséquence, exercer leurs droits électoraux au lieu de leur principal et réel établissement, tous les citoyens de la République Libanaise âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, qui, ayant leur principal et réel établissement dans le caza, se trouveront y résider depuis six mois au moins.

Seront également inscrits sur les listes électorales des cazas, sous les précédentes conditions, mais sans durée de résidence :

1^o Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité soit de ministres de cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics ;

2^o Ceux qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées, lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive de ces listes.

L'absence du caza résultant du service dans les troupes spéciales, dans la gendarmerie libanaise ou dans l'armée française ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus précisées pour l'inscription sur les listes électorales.

Art. 25. — Nul ne peut être inscrit sur deux ou plusieurs listes électorales à la fois ou sur les parties de la liste concernant plusieurs localités du caza. Les électeurs qui seraient portés par erreur sur plusieurs listes électorales ou sur plusieurs parties de la même liste électorale devront, au cours du délai de revision, faire connaître la localité du lieu de leur principal et réel établissement où ils désirent voter, sous la condition de justifier du délai de résidence avant la clôture définitive des listes électorales.

Toute demande de changement d'inscription adressée à un Président de commission d'inscription électorale devra être accompagnée d'une demande en radiation sur la liste ou l'extrait de liste électorale antérieure, pour être transmise au Président de la Commission d'inscriptions électorales du caza où cette radiation doit être effectuée.

Art. 26. — Les militaires et assimilés de tous grades servant dans les troupes spéciales, dans la gendarmerie libanaise ou dans les armées françaises de terre ou de mer, ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans le caza sur la liste duquel ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

Art. 27. — Aucun militaire faisant partie des troupes spéciales, de la gendarmerie libanaise ou entré au service des armées actives françaises de terre ou de mer ne pourra, quels que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des Députés.

Cette disposition s'applique aux militaires et marins, même en disponibilité ou en non activité, mais elle ne s'étend pas aux militaires qui, ayant acquis des droits à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension. Elle ne s'étend pas davantage aux militaires faisant partie du cadre de réserve ou du cadre territorial qui existe ou pourrait être créé pour les troupes spéciales et pour la gendarmerie libanaise et aux militaires entrés au service des armées françaises de terre ou de mer appartenant au cadre de réserve ou territorial de ces armées.

Art. 28. — L'exercice de fonctions publiques ou religieuses rétribuées sur le budget de l'Etat est incompatible avec le mandat de membre de la Chambre des Députés. En conséquence, tout fonctionnaire élu membre de la Chambre des Députés sera remplacé dans ses fonctions, si dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de Député. Tout membre de la Chambre des Députés nommé ou promu à une fonction publique salariée cesse d'appartenir à la Chambre des Députés par le fait même de son acceptation.

Art. 26. — Ne peuvent être élus dans quelque circonscription électorale que ce soit, durant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute manière : 1° le Secrétaire d'Etat; 2° les Directeurs et Chefs des Services généraux à l'Administration centrale de l'Etat; 3° les magistrats de la Cour d'Appel et de Cassation.

Art. 30. — Ne peuvent être élus par le caza ou le district compris en tout ou partie dans leur ressort, durant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui

suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière : 1° Les administrateurs caïmacams; 2° les magistrats des tribunaux de première instance et les juges de paix; 3° les ingénieurs chefs de district du service des travaux publics; 4° les inspecteurs de l'Instruction publique; 5° les mohassebjis, mudirmals, les agents de tous grades placés sous leurs ordres, et d'une façon générale, tous les agents des services financiers ou des régies financières; 6° les chefs de tous autres services à l'Administration centrale; 7° les conservateurs forestiers; 8° les commissaires de police.

Art. 31. — Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Art. 32. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription, mais tout éligible peut se présenter dans n'importe quelle circonscription.

CHAPITRE 4

Des opérations électorales

Art. 33. — Tout citoyen qui se présente ou est présenté aux élections générales ou partielles dans une circonscription où il n'est élu qu'un député, tout citoyen se présentant isolément et tous citoyens se réunissant pour former une liste dans les circonscriptions élisant plusieurs députés doivent, par une déclaration dûment légalisée, faire connaître dans quelle circonscription ils entendent être candidats. Cette déclaration est déposée contre reçu provisoire, au siège du Gouvernement, à Beyrouth, le dixième jour au plus tard avant le jour du scrutin. Il en sera délivré récépissé définitif dans les cinq jours.

Art. 34. — Toute déclaration faite en violation de l'article précédent est nulle et irrecevable. Si des déclarations sont déposées par le même citoyen ou le même groupe de citoyens dans plus d'une circonscription, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles. En outre, le récépissé provisoire est refusé à toute liste portant plus de noms qu'il n'y a de députés à élire ou portant le nom de candidats appartenant à une autre liste déjà enregistrée dans la même circonscription.

Art. 35. — Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie sa volonté de s'en retirer, au siège du Gouvernement à Beyrouth, par acte authentique, cinq jours au moins avant celui du scrutin. Dans ce cas, la liste peut être complétée, s'il y a lieu, au plus tard trois jours avant celui du scrutin, par le nom de nouveaux candidats qui font la déclaration de candidature exigée par l'article 33.

Art. 36. — Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat ou d'un groupe de candidats qui n'ont pas encore fait leur déclaration de candidature et qui, d'une façon générale, ne se sont pas conformés aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 37. — Les bulletins au nom d'un citoyen ou d'un groupe de citoyens dont la candidature ou les candidatures sont posées en violation du présent arrêté n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et sont annexés au procès-verbal. Les affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote, apposés ou distribués pour appuyer une candidature ou un groupe de candidatures dans une circonscription où elles ne peuvent être produites, seront enlevés ou saisis.

Art. 38. — Les noms des candidats auxquels a été délivré le récépissé définitif sont successivement et sans délai portés à la connaissance des administrateurs et caïmacams, la liste en est affichée, aussitôt sa réception, aux lieux accoutumés pour l'affichage des actes officiels.

Art. 39. — La circonscription électorale pour l'élection des députés est le district. Chaque circonscription électorale sera divisée par arrêté du Directeur de l'Intérieur en autant de bureaux de vote que l'exigeront les circonstances locales et le nombre des électeurs.

L'ordre de sectionnement sera publié dans tous les quartiers de ville et dans toutes les localités de chaque caza, avant la convocation des électeurs.

Art. 40. — L'élection des députés a lieu aux bureaux de vote. La salle affectée au scrutin sera expressément indiquée.

Art. 41. — Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. Toutes discussions et toutes délibérations, de quelque nature que ce soit, leur sont interdites.

Art. 42. — Le Président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée. Nulle force ne peut sans sa réquisition être placée dans la salle du scrutin. Les autorités civiles et les commandants de gendarmerie sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Art. 43. — Les opérations du scrutin pour l'élection des députés sont présidées par l'Administrateur ou par son Délégué. Les nominations des délégués à la présidence des bureaux de vote doivent être rendues publiques cinq jours au moins avant le scrutin. Le Président est assisté de deux assesseurs au moins et de quatre au plus, de rite différent, dont la moitié est choisie par lui et l'autre moitié désignée par les électeurs présents à l'ouverture du bureau de vote parmi les électeurs sachant lire et écrire et, si possible, d'un ou plusieurs secrétaires fonctionnaires ayant voix consultative. Le Président et la moitié du nombre des assesseurs au moins doivent être présents pendant toute la durée des opérations.

Art. 44. — Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations. Ses décisions sont inscrites au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par tous les membres du bureau, les secrétaires, fonctionnaires exceptés.

Art. 45. — Pendant toute la durée des opérations électorales, un extrait officiel de la liste des électeurs reste déposé sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art. 46. — Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote. Néanmoins ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces, et pour les personnes non interdites mais retenues dans un établissement d'aliénés.

Art. 47. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste. Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision de la Commission d'inscriptions électorales du caza ou de la Commission supérieure instituées par les articles 10 et 17.

Chaque électeur ne peut déposer que son vote personnel et doit, en remettant son bulletin de vote, présenter sa carte d'identité. Un secrétaire du bureau frappe le verso de cette carte d'un timbre comportant l'indication du bureau de vote et deux cases avec l'indication du tour de scrutin. Dans la case afférente au scrutin pour lequel l'électeur dépose son bulletin, ce secrétaire porte la date du jour des opérations électorales, et signe.

Art. 48. — A l'appel de son nom, l'électeur remet au Président son bulletin fermé. Le Président le dépose dans la boîte du scrutin. Cette boîte n'a qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin de vote, et elle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures dissemblables dont les clefs restent l'une entre les mains du Président, l'autre entre celles de l'assesseur le plus âgé désigné par les électeurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le Président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Art. 49. — Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le parafe de l'un des membres du bureau, apposé, en marge du nom du votant, sur une liste qui est la reproduction de l'extrait officiel de la liste électorale.

Art. 50. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante. La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Le dépouillement est effectué par les soins du bureau à moins que le nombre des électeurs dépasse trois cents, auquel cas le bureau peut désigner, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis, dans l'éventualité ci-dessus visée, de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels devront être, autant que possible, répartis également par chaque table de dépouillement. Le Président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur; les suffrages sont relevés sur des feuilles de dépouillement des votes préparés à cet effet. Dans le cas où il est recouru aux électeurs présents pour le dépouillement, le président et les membres du bureau en surveillent les opérations.

Art. 51. — Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Art. 52. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, les bulletins illisibles, ceux qui sont établis sur papier de couleur ou qui portent un signe extérieur, ceux qui portent des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 53. — Les électeurs n'ont à préparer qu'un seul bulletin de vote qui doit comporter autant de noms qu'il y a de députés à élire et qui ne doit comporter que ce nombre exactement. Si malgré cette prescription un bulletin de vote porte un nombre de candidats supérieur à celui des députés à élire, seuls les noms des candidats de chaque rite, inscrits en première ligne, sont retenus au moment du dépouillement du scrutin.

Art. 54. — Immédiatement après le dépouillement, le résultat provisoire du scrutin est rendu public par le Président, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 37 et 52, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 55. — Dès la proclamation du résultat provisoire du scrutin, le procès-verbal des opérations est dressé en double exemplaire, arrêté et signé par tous les membres du bureau. Les deux exemplaires de ce procès-verbal, avec les bulletins annexés et les listes d'émargement, sont apportés aussitôt par le Président du Bureau de vote à l'Administrateur pour être remis à la Commission d'inscriptions électorales du caza chef-lieu avec les bulletins annexés et listes d'émargement.

La vérification des dépouillements et la proclamation des résultats définitifs sont effectués par la Commission d'inscriptions électorales du caza chef-lieu.

La Commission d'inscriptions électorales remet à l'Administrateur un procès-verbal complet de cette vérification

et de cette proclamation. L'Administrateur conserve ce procès-verbal dans ses archives et en fait parvenir une copie conforme au Directeur de l'Intérieur.

Art. 56. — Au premier tour de scrutin, nul n'est élu, dans le cas de scrutin uninominal comme dans celui du scrutin de liste, s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés. Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins qui ne doivent pas entrer en ligne de compte aux termes des articles 37 et 52.

Lorsque le nombre des suffrages exprimés est un nombre impair, la majorité absolue s'obtient en prenant la moitié du nombre pair immédiatement au-dessus et en ajoutant le nombre un.

Art. 57. — Le scrutin pour l'élection des députés s'ouvre à huit heures et il est clos à seize heures. Il dure pendant deux jours au maximum. Le décret convoquant les collèges électoraux fixera la date et la durée du scrutin.

Les boîtes de scrutin sont scellées et déposées dans la salle de scrutin dont les ouvertures sont également scellées.

Si, après le premier tour de scrutin pour l'élection des députés, il reste encore des députés à élire, il sera procédé, cinq jours au moins et huit jours au plus après le premier jour, à un second tour de scrutin pour lequel la majorité relative suffira.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Les opérations électorales pour le 2^e tour de scrutin ont lieu dans les mêmes conditions que pour le premier.

CHAPITRE 5

Affichage électoral

Art. 58. — Des affiches contenant le texte en arabe et en français du présent règlement électoral seront fournies par le Gouvernement et placardées par les soins des administrations de cazas ou des moukhtars aux endroits accoutumés pour l'affichage officiel pendant la période électorale, et à la porte des salles de chaque bureau de vote, le jour du scrutin.

Art. 59. — Les affiches électorales sont dispensées de timbre.

Art. 60. — Pendant la durée de la période électorale de toutes les élections, dans chaque ville ou agglomération, des emplacements spéciaux sont réservés par l'Administration pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats. Le nombre maximum de ces emplacements en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote est fixé à un par chaque centaine d'électeurs dans les agglomérations ayant cinq cents électeurs au moins, dix dans les autres, plus un, par trois mille électeurs ou fraction supérieure à deux mille dans les villes ayant plus de cinq mille électeurs.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

En outre, aucune affiche ne pourra être apposée si trois exemplaires, signés par le ou les candidats, n'ont été remis douze heures au moins avant l'affichage, dans les bureaux de l'administration ou caïmacam au ressort duquel appartient la circonscription électorale où l'affichage doit avoir lieu; il sera donné récépissé du dépôt. Chaque affiche devra porter les nom et adresse de l'imprimeur.

Art. 61. — Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'art. 60 du présent arrêté sera punie d'une amende de vingt-cinq à soixante-quinze piastres libano-syriennes par contraven-

tion. Les affiches apposées en contravention aux dispositions de ces deux alinéas seront lacérées.

Art. 62. — En cas de récidive, les contrevenants seront punis d'une amende de quatre-vingts piastres libano-syriennes à cinq livres libano-syriennes par contravention. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

CHAPITRE 6

Dispositions pénales

Art. 63. — Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveur, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers: quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt-cinq à cinquante livres libano-syriennes, ou de l'une de ces deux peines seulement. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Art. 64. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de dix livres à deux cent cinquante livres libano-syriennes ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 65. — Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une ville, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq livres à deux cent cinquante livres libano-syriennes, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 66. — Dans les cas prévus aux articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double. L'art. 47 du Code Pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent arrêté.

Art. 67. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions du présent arrêté, quiconque, soit dans un Conseil municipal ou une Commission administrative, soit dans une Commission d'inscriptions électorales, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des municipalités et des administrations publiques, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire des règlements en vigueur, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de cinq à vingt-cinq livres libano-syriennes et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une Administration Publique ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

Sera punie des mêmes peines, toute fraude dans la délivrance ou la production de certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales.

L'art. 47 du Code Pénal est applicable aux dispositions ci-dessus.

Art. 68. — Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indument sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indument un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de deux livres libano-syriennes à vingt-cinq livres libano-syriennes. Les coupables pourront, en outre, être privés, pendant deux ans, de l'exercice de leurs droits civiques. L'art. 47 du Code Pénal est, dans tous les cas, applicable.

Art. 69. — Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinq à vingt-cinq livres libano-syriennes.

Art. 70. — Quiconque aura voté dans une assemblée électorale en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'art. 68 soit en prenant faussement les nom et qualité d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de dix à cent livres libano-syriennes.

Sera puni de la même peine celui qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 71. — Quiconque, étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins, contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante livres libano-syriennes.

Art. 72. — La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé, par un électeur, d'écrire son suffrage, aura inscrit sur les bulletins un nom autre que celui qui lui était désigné.

Art. 73. — L'entrée dans un bureau de vote avec des armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende d'une à cinq livres libano-syriennes. La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinq à vingt-cinq livres libano-syriennes si les armes étaient cachées.

Art. 74. — Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq à cent livres libano-syriennes.

Art. 75. — Lorsque par attroupement, clamours ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq à cent livres libano-syriennes.

Art. 76. — Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de cinquante à deux cent cinquante livres libano-syriennes.

Art. 77. — Si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine sera la détention.

Art. 78. — Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté, pour être

exécuté, soit dans tout l'Etat, soit dans un ou plusieurs districts, soit dans un ou plusieurs cazas.

Art. 79. — Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violence, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché des opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq à cent livres libano-syriennes.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de cinquante à deux cent cinquante livres libano-syriennes.

Art. 80. — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de cinquante à deux cent cinquante livres libano-syriennes.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la détention.

Art. 81. — La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposée à la garde des bulletins, non encore dépouillés, sera punie de détention.

Art. 82. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par le présent arrêté et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Art. 83. — Lorsque la Chambre des Députés aura annulé une élection, la question lui sera posée de savoir si le dossier de l'élection doit être renvoyé au Directeur de la Justice aux fins de poursuite. Si la réponse est affirmative, le dossier sera transmis dans les vingt-quatre heures.

Art. 84. — En cas de condamnation à l'amende seule par application des art. 63, 64 et 65 du présent arrêté contre le membre de la Chambre des Députés, invalidé, celui-ci sera de plein droit inéligible pendant une période de cinq ans à dater de son invalidation.

Art. 85. — En cas d'invalidation avec renvoi au Directeur de la Justice, conformément aux dispositions de l'art. 83 la nouvelle élection ne pourra avoir lieu avant un mois à dater de l'invalidation. Si, dans ce mois, une instruction est ouverte contre le membre de la Chambre des Députés invalidé, le délai de trois mois prévu par l'art. 9 du présent arrêté ne commencera à courir qu'à partir du jour où il aura été définitivement statué sur la poursuite. Dans le cas contraire, l'élection sera faite dans les trois mois à dater de l'invalidation.

Art. 86. — Les dispositions des articles 63, 64, 65, 66 et 87 du présent arrêté sont applicables à toutes les élections. Les condamnations à l'amende seule, prononcées en vertu des articles 63, 64, 65 et 66 contre tous autres que ceux dont il s'agit à l'article 84 entraîneront également l'inéligibilité pour une durée de cinq ans.

Art. 87. — Les articles 385 à 403 du Code de Procédure Criminelle seront inapplicables aux crimes ou aux délits ou à leurs tentatives qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit.

Toutefois, aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles 63 et 65 du présent arrêté, ne pourra être exercée et aucune citation directe à un fonctionnaire ne pourra être donnée par application de l'alinéa premier du présent article avant la proclamation du scrutin.

Art. 88. — Le délai de prescription des actions prévues par les articles 63, 64 et 65 est fixé à six mois, partant du jour de la proclamation du scrutin.

Art. 89. — Les juridictions du droit commun connaîtront des infractions prévues au présent arrêté.

Art. 90. — Toutes dispositions légales antérieures en matière électorale sont et demeureront abrogées.

Le Haut-Commissaire de la République Française,
D. DE MARTEL.

Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat,
LAGARDE.

Le Conseiller Législatif du Haut-Commissariat,
MAZAS.

La convention cotonnière indo-japonaise

Un accord vient enfin d'être conclu entre l'Inde et le Japon au sujet des importations de cotonnades ; un communiqué officiel de Delhi en a donné les détails le 6 janvier. Les négociations ont été longues : le début en remonte, en effet, à juillet dernier. Le 20 de ce mois, M. Runciman, président du *Board of Trade*, écrivit au Gouvernement japonais pour lui proposer une discussion tripartite entre les représentants des industries textiles du Lancashire, de l'Inde et du Japon ; le 8 août, l'ambassadeur japonais à Londres fit connaître l'acceptation de son gouvernement. La délégation anglaise arriva à Bombay le 14 septembre, et fut accueillie par Mr H. P. Mody, président, et plusieurs membres de la *Bombay Millowners' Association* ; les conversations s'ouvrirent dès le 18 ; le texte d'un accord fut publié le 29 octobre.

En voici les points principaux :

1° L'industrie cotonnière indienne a droit à une protection raisonnable contre les importations de la Grande-Bretagne et plus encore contre celles d'autres pays ;

2° si les finances de l'Inde permettent un jour de supprimer l'augmentation du droit d'entrée sur les cotonnades instaurée en octobre 1931, les Indiens ne feront pas de nouvelles propositions en ce qui concerne les droits applicables aux importations en provenance de la Grande-Bretagne ;

3° le droit d'entrée sur les filés provenant de la Grande-Bretagne pourra être de 5 % *ad valorem*, avec un minimum de 1 1/4 anna par livre ;

4° le droit d'entrée sera de 30 % *ad valorem* ou 1 1/2 anna par yard carré pour les tissus tout soie artificielle, 30 % ou 2 annas par yard carré pour les tissus mélangés soie artificielle et coton ;

5° tout avantage accordé aux cotonnades et filés britanniques sur les marchés étrangers sera également consenti aux cotonnades et filés indiens ;

6° on favorisera en Grande-Bretagne l'emploi du coton brut indien ;

7° cet accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1935.

**

La conférence indo-japonaise commença ses travaux à Simla, le 23 septembre ; elle comprenait, du côté indien, sir Joseph Bhore, ministre du Commerce, sir Frank Noyce, ministre de l'Industrie et du Travail, sir Fazi-i-Husain, et

trois experts ; du côté japonais, Mr Setsuzo Sawada, ministre plénipotentiaire, Mr Terao, Mr Miayke, Mr Iida, et cinq experts. Les deux délégations furent d'accord pour demander que le traité de commerce qui devait expirer le 10 octobre fût prorogé d'un mois, et même davantage, et que les relations commerciales se continuassent sans interruption en attendant le nouveau traité. L'opinion indienne se montra inquiète, craignant que le Japon ne profitât de cette prorogation pour introduire dans l'Inde de grandes quantités de tissus ; on disait qu'il avait acheté beaucoup de laine en Australie et en Argentine.

Un débat avait eu lieu, le 31 août, à l'Assemblée Législative. En réponse à un boycottage possible du coton indien par les Japonais, Seth Hadji Abdovla Haroon, qui fut l'un des délégués à la Conférence d'Ottawa, demandait que le droit d'entrée sur les cotonnades et filés étrangers fût augmenté, ou que l'importation en fût interdite ; il retira sa motion après une déclaration de sir Joseph Bhore, qui donna d'intéressantes précisions :

Les exportations de l'Inde vers le Japon, pour le coton, ont atteint 500.000 balles de septembre 1931 à août 1932, et le double pendant les douze mois suivants (pour Bombay, 5.000 balles du 1^{er} juillet au 10 août 1932, et 57.000 pendant les quatorze jours correspondants de 1933) ; les cotonnades ordinaires, les seules auxquelles convienne actuellement le coton indien, sont presque toutes fabriquées avec ce coton ; 83 % du coton employé dans les tissages indiens et indigènes, 9 % du reste est de brins plus longs que n'importe quel coton indien et ne peut pas être remplacé par lui ; les importations ont baissé de moitié en 1932-1933. Le droit d'entrée actuel offre une protection suffisante ; l'interdiction complète du coton étranger mériterait les tissages du pays en fort mauvaise posture.

Le 6 septembre, l'Assemblée avait voté la prorogation jusqu'à mars 1934 de la loi de protection de l'industrie cotonnière. Le 22 décembre, sir Joseph Bhore proposa un amendement à la loi de 1894 : vingt catégories d'articles importés seraient soumises à un droit spécifique ou à un droit *ad valorem* (au plus élevé des deux) ; cette mesure vise surtout les articles bon marché importés du Japon, car le droit de 25 % *ad valorem* sur les marchandises chères est plus élevé que ne le serait le droit spécifique imposé à leur catégorie.

Les conversations tripartites suivaient leur cours, mais traînaient en longueur : les Japonais attendaient les décisions du Gouvernement ; les délégués anglais et indiens considéraient cette attitude comme une mesure dilatoire inspirée par l'espoir de conditions plus favorables. Comme nous l'avons dit, l'accord se fit enfin.

**

Quels sont les termes de cet accord ?

L'Inde et le Japon s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, avec la faculté de modifier leur tarif douanier en vue de la protection de leurs intérêts ; des négocia-

tions seront ouvertes à ce sujet, s'il est nécessaire.

Le Gouvernement de l'Inde pourra imposer les articles japonais plus que ceux provenant d'autres pays, de manière à compenser la baisse du yen par rapport à la roupie, si elle se produit après le 31 décembre 1933; le taux de cette majoration ne pourra être modifié qu'au bout de six semaines. Réciproquement, le Japon pourra augmenter le droit d'importation sur les marchandises indiennes si la valeur de la roupie tombe au-dessous de 0,732 yen.

Le droit sur les tissus japonais ne pourra pas dépasser 50 % *ad valorem* ou 5 1/4 annas la livre pour les cotonnades écruées et 50 % pour les autres, qui ne paieront pas plus de 5 1/4 annas la livre.

La quantité de cotonnades japonaises importées pendant une année fiscale (partant du 1^{er} avril) dépendra de la quantité de coton brut indien importé par le Japon pendant l'année commençant le 1^{er} janvier, à savoir 325 millions de yards pour un million de balles; si ce chiffre n'est pas atteint, les importations japonaises seront réduites de 2 millions de yards par 10.000 balles en moins; si ce chiffre est dépassé, les importations seront augmentées de 1 1/2 millions de yards par 10.000 balles en plus, sans pouvoir dépasser 400 millions; si les exportations de coton brut dépassent 1 1/2 million de balles, le surplus sera reporté sur l'année suivante. L'année sera divisée en deux semestres; on importera 200 millions de yards pendant le premier, le surplus pendant le second; 20 millions pourront être transférés du premier au second, ou du second au premier de l'année suivante. En ce qui concerne les différentes catégories, le pourcentage sera le suivant: cotonnades écruées, 45 %; écruées bordées, 13 %; blanchies, 8 %; de couleur, 34 %; la proportion pourra être modifiée, avec un maximum d'augmentation de 20 % et sans modifier le total.

Jusqu'au 1^{er} avril 1934, on importera la quantité proportionnelle au temps à courir et à la quantité de coton brut importé par le Japon en 1933.

L'accord est valable jusque mars 1937, soit que la Birmanie se sépare de l'Inde ou qu'elle entre dans la Fédération pan-indienne.

Cet accord, une fois signé, le Gouvernement de l'Inde va publier le rapport du *Tariff Board* sur l'industrie cotonnière et le texte de la loi sur la protection de cette industrie. Il est aisé d'en prévoir la teneur: pour le Japon, elle confirmera l'accord ci-dessus; et, comme le Japon doit jouir de la clause de la nation la plus favorisée, le droit sur les cotonnades provenant des pays non compris dans l'Empire britannique ne peut pas être inférieur à 50 %; la position des cotonnades et des soieries provenant de la Grande-Bretagne est fixée par l'article 11 des accords d'Ottawa.

*
**

Comment l'opinion indienne a-t-elle accueilli cet accord? Il faut noter d'abord la satisfaction des industriels et des négociants de voir terminées des négociations longues et parfois délicates. On ne saurait blâmer les Japonais de s'être montrés prudents et méticuleux: plusieurs pays envisagent une restriction des importations japonaises, et l'accord avec l'Inde pourra servir de

base et d'argument pour la conclusion d'autres arrangements. Une hausse des prix s'est aussitôt produite sur le marché de Bombay. Le président de l'*East India Cotton Association* estime que l'accord profitera aux filatures japonaises comme aux cultivateurs indiens; le Japon est un gros consommateur de coton brut, l'indien ne sera plus vendu au-dessous du pair.

Mais d'autres sons de cloche se font entendre. Des industriels regrettent le droit de 75 %; ils disent que rien n'a été fait pour régler les importations de soieries artificielles. Mr Roberts, président, et Mr Khanna, secrétaire de la *Delhi Piecegoods Association*, se montrent mécontents: on accorde au Japon, disent-ils, une augmentation de 200 % sur la moyenne de ses exportations de cotonnades d'après guerre, tandis qu'il ne prend de coton indien que 33 1/2 % au-dessous de sa moyenne d'après-guerre! Le Lancashire, qui s'efforce de développer l'emploi du coton indien, souffrira du nouvel état de choses, surtout pour ses tissus brodés sur le continent.

Dans l'ensemble, on reconnaît qu'un arrangement était nécessaire pour empêcher l'envahissement du marché par les Japonais et pour assurer un débouché au coton brut indien.

P. M.

Le Tibet sous le règne et après la mort du Dalai Lama

Le Dalai Lama est mort à Lhasa le 16 décembre 1933 à l'âge de 57 ans. Nommé Nga-wang Lopsang Tup-den Gyatso, il était né d'une famille humble, dans le village de Per-cho-de, province de Tak-po, à l'est de Lhasa et, trentième représentant de Bouddha, il gouvernait le Tibet depuis 1893.

*
**

Sa carrière fut extrêmement agitée, après avoir été assombrie par la crainte d'un assassinat. Il fit emprisonner dans un monastère le régent qui en voulait, croyait-il, à sa vie.

Peu après son avènement, le Dalai Lama connut les succès du Japon sur la Chine. Il y vit l'occasion de se libérer de la domination chinoise et tint à l'écart les Ambans, c'est-à-dire les deux commissaires impériaux de la cour de Pékin. Ensuite il entra dans les intrigues russes, si bien qu'il se trouva bientôt dans une situation délicate vis-à-vis de la Grande-Bretagne. Et, loin de chercher à calmer les méfiances de celle-ci, le gouvernement tibétain prit une attitude hostile. Des lettres officielles anglaises à son adresse furent retournées à l'expéditeur non décachetées.

En 1903, après l'attaque de la mission britannique, les Tibétains repoussèrent des offres de

négociations. Le gouvernement des Indes envoya des troupes qui supportèrent mal les rigueurs du climat. Ayant néanmoins dispersé les forces indigènes, elles atteignirent Lhassa. Au mois de septembre 1904, le colonel Younghusband signa dans le palais de Bodala un traité avec les représentants du Dalai Lama, en fuite, avec sa cour, dans la direction de Ourga, en Mongolie, où il prit contact avec les Russes.

Par le traité de Bodala, les Tibétains s'engageaient à ouvrir, outre le marché de Yatoung, les places de Gyantsé et de Gartok. Ils devaient payer une indemnité de guerre et assuraient qu'ils ne céderaient aucune partie du territoire tibétain sans le consentement de l'Angleterre.

Alarmé par le succès de cette expédition, craignant l'établissement définitif de la domination anglaise à Lhassa, le gouvernement chinois tenta de recouvrer son influence. En 1910, il lança à son tour une expédition contre le Tibet, et, de nouveau, le Dalai Lama dut s'enfuir. Cette fois, il alla à Darjeeling, où les Anglais le traitèrent avec toutes les marques de respect qui lui étaient dues. Pékin fut avisé que la Grande-Bretagne ne tolérerait pas une intervention dans les Etats himalayens du Nepal, du Sikkim et du Bhutan. La révolution chinoise de 1911 permit aux Tibétains de repousser les troupes chinoises stationnées sur ce territoire et qui, à la nouvelle des événements, s'étaient mutinées ; le Dalai Lama put retourner à Lhassa.

En 1912, les armées chinoises du Yunnan et du Setchoan pénétrèrent au Tibet ; une intervention anglaise les arrêta. L'année suivante, le gouvernement de Lhassa déclara son indépendance. Une conférence tripartite se tint à Simla entre la Grande-Bretagne, la Chine et le Tibet ; les négociations prirent une tournure défavorable à la Chine.

C'est un fait, le Tibet demeure hostile à l'ancienne nation suzeraine et se montre amical vis-à-vis de l'Angleterre, à laquelle il offrit, durant la guerre européenne, mille soldats entraînés.

En 1920, Sir Charles Bell fut envoyé en mission à Lhassa, à la demande même du gouvernement tibétain. Les relations avec les Indes devinrent plus étroites. Deux ans après, le téléphone relia Lhassa aux cités indiennes les plus proches.

Dans son livre, *Tibet, Past and Present*, sir Charles Bell parle longuement du Dalai Lama, louant son caractère, sa finesse de jugement, sa compréhension rapide, appréciant surtout chez lui l'esprit de résolution. Sa vie était simple, dépourvue de tout faste et dans son accueil il n'y avait nulle ostentation. Très curieux de tout, le « Bouddha vivant » questionnait autant sur les événements d'Europe et d'Amérique que sur ceux de Chine et du Japon. Au point de vue religieux, il était strict, entièrement soumis aux règles ; chaque année, on annonçait son départ pour un monastère où, pendant plusieurs mois, il se livrait à la prière, à la méditation. On at-

tribue son prestige à l'opinion élevée qu'il avait de son pontificat. Nulle croyance n'était, à ses yeux, au-dessus du Bouddhisme tibétain qu'il méditait de propager à l'extérieur.

On pensait que le Dalai Lama aurait encore de longues années à vivre. Après sa mort, le peuple montra quelque agitation. Puis, avec quelques prières publiques, le calme revint.

**

Suivant la croyance, quand un Dalai Lama meurt, son esprit transmigre dans le corps d'un nouveau-né. Des recherches faites pour connaître l'enfant mâle né à l'heure précise du décès du Dalai Lama auraient abouti.

Le « Bouddha vivant » avait accaparé le pouvoir temporel. Mais c'est le Lonchen, c'est-à-dire le premier ministre, qui est roi ou *guelbo*. C'est toujours un lama choisi alternativement dans les trois grands couvents bouddhistes de Lhassa. L'actuel Premier, neveu du Dalai Lama, n'a que vingt-six ans.

Le gouvernement tibétain est composé de cinq ministres ou *chapés*, quatre laïques et un moine. L'un de ces ministres laïques a le titre de gouverneur de Kham, territoire à l'est du Tibet, à proximité de la Chine et des voies commerciales, territoire stratégique où eurent lieu maintes fois des troubles. Dans les circonstances les plus graves, comme lors de l'expédition anglaise, une assemblée générale de chefs laïques et de lamas se réunit, et après délibération, fait connaître ses vœux aux chapés.

Durant le règne du défunt Dalai Lama, les chapés se rangeaient toujours à l'avis de ce dernier. L'opposition n'était pas tolérée. Un commandant en chef nommé Lungshan, trop puissant, fut révoqué.

Le « Bouddha vivant » n'était cependant pas sans subir l'influence de quelques favoris. L'un d'eux, nommé Kumbella, jeune moine d'origine modeste, devint indispensable, tant étaient grandes ses ressources d'esprit, chaque fois qu'il était question des affaires publiques. On le voyait auprès de son maître, à toutes les réceptions. Un tel ascendant suscita de la jalousie. Néanmoins ce conseiller, d'autant plus puissant qu'il appartenait à la cléricature, parvint à se maintenir.

Une autre personnalité influente est le commandant en chef Tarong, que le Dalai Lama nomma à cette haute fonction pour le récompenser d'avoir retardé avec ses troupes, en 1910, l'expédition chinoise et permis ainsi la fuite à Darjeeling. L'armée, réorganisée par Tarong, se montra fidèle en plusieurs occasions à son chef. Celui-ci s'intéressa, en outre, au développement des relations commerciales du Tibet avec les Indes et les autres pays voisins. Ses idées sur la rénovation de la contrée furent jugées dangereuses ou, du moins, l'allure qu'il voulait donner aux réformes parut être trop rapide. On conseilla au Dalai Lama de l'écarter. Tarong vit maintenant sur ses domaines, qui sont immenses.

Avec Kumbella et Tarong, Kusho Lungshar

est à la tête du mouvement progressiste. Ce dernier faisait partie du groupe de jeunes gens envoyés, il y a vingt ans, en Angleterre pour s'initier aux connaissances occidentales. De ce groupe faisait également partie un nommé Rigong qui s'étant intéressé aux arts mécaniques, créa à son retour, l'usine de Tapchi. Cette première manufacture établie au Tibet est outillée pour la fabrication d'uniformes, d'équipements militaires et la réparation du matériel de guerre. Dans des ateliers annexes se fait la frappe de la monnaie de cuivre du pays ; on y imprime aussi la monnaie fiduciaire.

Suivant les meilleurs observateurs britanniques de la politique tibétaine, si les chefs progressistes associaient leurs efforts, leur pouvoir serait irrésistible. Mais ils se croient tenus de ménager les supérieurs des monastères qui craignent que les réformes ne les ruinent. Le lamaïsme repose sur l'immutabilité de l'état social ; il est foncièrement conservateur, et les réformistes appréhendent ses réactions, à la moindre menace contre la puissance religieuse.

Un important facteur de la politique lamaïque est le Tashi Lama, ou Panchen Lama, autre réincarnation sainte dont le pouvoir est purement d'ordre spirituel. Le personnage qui porte ce titre est depuis dix ans exilé en Chine, où il s'est mis successivement en relations avec les gouvernements de Moukden, de Pékin et de Nankin. C'est à la suite d'un dissentiment d'opinions avec le Dalai Lama sur une imposition de taxes à Chigatse, dans la ville où il réside, qu'il dut quitter le Tibet au grand mécontentement de la population qui le vénère parce que, plus que le Dalai Lama, il vit éloigné des soucis terrestres. A maintes reprises elle réclama, non sans véhémence, son retour. Le sentiment général est que, sans l'union des deux chefs spirituels, le pays ne peut que s'affaiblir. Maintenant que le Dalai Lama est mort, l'éloignement du Tashi Lama ne s'expliquerait plus. On espère que ses terres, qui avaient été confisquées, lui seront restituées, et que l'opposition entre les clients des deux pouvoirs cessera. D'ailleurs le Tashi Lama devra, sans doute, jouer un rôle de tuteur vis-à-vis du « Bouddha Vivant » enfant.

*
**

Avec la mort du Dalai Lama, anglophile déclaré, et le retour du Panchen Lama, partisan, semble-t-il, du gouvernement national chinois, la situation tibétaine changera-t-elle d'aspect ?

Un journal de Pékin écrivait récemment :

Le gouvernement chinois devrait désigner un administrateur ayant fait ses preuves et le charger d'accompagner le Panchen Lama et d'aider celui-ci dans la conduite des affaires tibétaines. En même temps, le Tibet doit devenir une province chinoise et être placé sur le même pied que les autres provinces.

A ce moment, on pourra s'occuper de la réorganisation par le développement des voies de communication et l'exploitation des ressources naturelles. Quand le Tibet se suffira à lui-même et sera à même de résister à une agression

extérieure éventuelle, le Panchen Lama devra choisir entre son rôle d'administrateur et celui de chef spirituel.

Cependant les Chinois nationalistes ne peuvent pas perdre de vue que le Tibet reste placé dans la sphère d'influence anglaise, que cette influence qui a mis plus d'un demi-siècle à s'établir (la convention en vertu de laquelle les Anglais possèdent le droit d'exploration au Tibet date de 1876) ne saurait disparaître. Mais, incapable de comprendre les problèmes qui se posent dans les anciens pays tributaires, la Jeune-Chine s'imagine que le Dalai Lama n'étant plus, l'Angleterre ne peut poursuivre sa politique tibétaine « sans s'attirer la haine de la population et la réprobation du monde entier ».

L'occasion est unique, disent toutes les feuilles nationalistes, de réinstaurer notre autorité au Tibet.

Mais un journal chinois de Changhai, le *China Critic*, s'est montré plus clairvoyant.

Tandis que nous préparons notre défense sur le papier, les Anglais consolident rapidement leur emprise sur le Tibet.

L'époque n'est pas révolue des grands desseins impérialistes.

Et le *China Critic* signale la tentative anglaise d'établir un lien entre la Birmanie et la vallée du Yangtsé : c'est dans ce but que les forces tibétaines envahirent le Yunnan occidental dans la direction de Tatsienlou, ville de la frontière setchoanaise.

On sait, d'autre part, que le Tibet, par la possession du Sikang, déborde sur le Setchoan.

Malgré des circonstances aussi défavorables, Nankin a-t-il réellement l'intention de reprendre pied au Tibet ? Si ce n'est pas une simple velléité, il ne serait pas surprenant qu'avant longtemps un conflit anglo-chinois se produisît. L'avenir dépend de l'attitude du Panchen Lama. Une fois de retour dans son monastère de Chigatse, jouera-t-il le jeu chinois ? Notons que, le 25 janvier, le Conseil exécutif central, réuni en session plénière, l'a nommé membre du Gouvernement. Ménagera-t-il, au contraire, la Grande-Bretagne ? Ou se donnera-t-il tout entier à ses devoirs religieux, abandonnant les affaires temporelles au roi ?

Le Tibet, visiblement, éprouve le besoin d'un appui extérieur. Il y a quatre ans le Népal s'était offert. Plutôt que de se rapprocher d'un voisin inféodé à l'Anglais, ne valait-il pas mieux faire appel à la Chine ? On se l'était demandé dans l'entourage du Dalai Lama. Celui-ci estimait que, plus que l'Angleterre, la puissance à redouter, c'était la Russie soviétique, ennemie des religions. Il déplorait le glissement de la Mongolie extérieure dans le domaine de l'U.R.S.S. et insistait pour que la Mongolie intérieure résistât à l'influence soviétique.

Depuis que ce dernier pays tend à obéir à l'attraction du Mandchoukouo, le péril redouté semble conjuré. Mais il est toujours menaçant sur

les frontières du Turkestan. Ne se précise-t-il pas à l'est, en Chine même ?

Lhassa, d'autre part, se rend compte de l'impuissance du parti gouvernemental chinois dont, au surplus, l'esprit matérialiste lui répugne. Il se peut donc que la Grande-Bretagne paraisse être l'allié le moins dangereux.

Albert MAYBON.

VARIÉTÉS

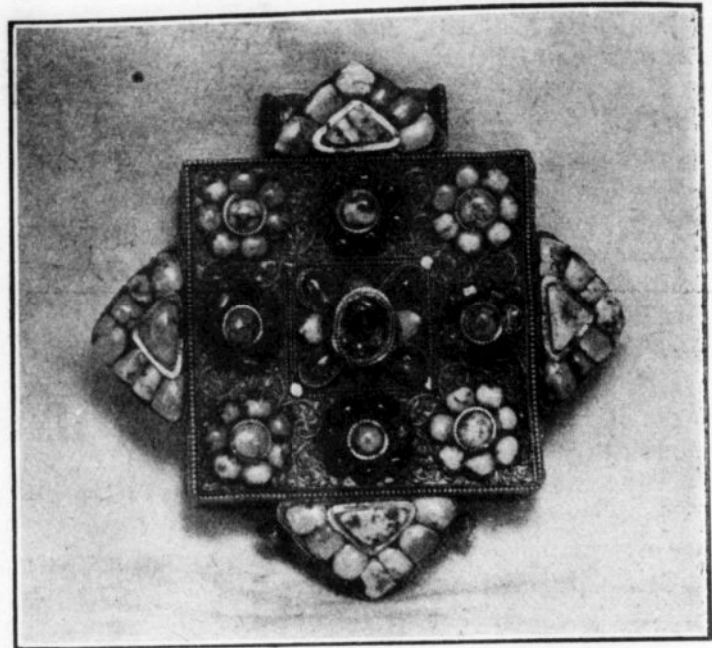
AU MUSÉE D'ETHNOGRAPHIE DU TROCADÉRO

Le 20 janvier a eu lieu, au Musée d'Ethnographie du Trocadéro, l'inauguration publique de la salle d'Asie, en même temps que cinq expositions temporaires — relatives à la vie féminine au Maroc, à l'Asie centrale, à l'ethnographie de la presqu'île malaise, à l'ethnologie de la Nouvelle-Calédonie, enfin à l'art mélanésien, — dont deux au moins méritent, de par les pays et les populations auxquels elles se rapportent, d'être signalées aux lecteurs de cette revue. Ce sont là de nouvelles manifestations de l'activité du Musée d'Ethnographie. La meilleure manière de remercier le savant directeur de ce musée, le Dr Rivet, professeur d'anthropologie au Muséum d'Histoire naturelle, de tous ses efforts pour classer et pour mettre en pleine valeur les nombreuses et importantes collections dont il a la garde est de montrer en quelques mots le très grand intérêt de ces manifestations et les fruits que curieux et amateurs peuvent tirer de leur visite au Trocadéro et de l'étude des séries qui y sont actuellement groupées d'une manière soit définitive, soit simplement temporaire. Telle sera l'objet de cette courte note.

**

L'ouverture d'une salle d'Asie, qui jamais jusqu'ici n'avait été organisée au Trocadéro depuis 1880, marque une étape importante de la réorganisation du Musée d'Ethnographie, car c'est bien la première fois, en France, qu'on présente au public un ensemble systématique d'objets ethnographiques provenant de cette partie du monde. Certes, de vastes lacunes, qu'on s'efforcera par la suite de combler, existent encore dans ces collections, rassemblées depuis trois ans : la Perse, la Mongolie, les Indes, la Chine y seront à peine représentées. Par contre, grâce à une donation magnifique de M. Jacques Bacot, le Tibet possède une section plus riche que celle du British Museum lui-même et forme le précieux complément du superbe ensemble

d'art religieux du Musée Guimet (1). Auprès de la Birmanie (Mission Gastaldy), du Siam (marionnettes recueillies par Mlle Jeanne Cuisinier



PENDENTIF A BOÎTIER, DU PAYS MOSSO

(Collection J. Bacot).

et manuscrit et laques offerts par la Comtesse de Jumilhac) et de Malacca (matériel complet d'un théâtre d'ombres), la section d'Afghanistan est constituée par les apports du savant directeur du Musée Guimet et de Mme Joseph Hackin. Les Aïnois, ce singulier peuple primitif réparti entre le nord du Japon et Sakhaline, sont évoqués, ainsi que les Guiliacs, grâce à la mission effectuée en 1901 par M. Paul Labbé et à un dépôt important du Dr Montandon. Avec quel fruit, en face de ces objets, nous relisons un jour quelques chapitres d'*Un bain russe* de M. Paul Labbé!

De l'immense Chine, si l'on excepte quelques objets recueillis au Yunnan par le professeur Rivet, on ne trouve qu'une très curieuse machine à tailler le jade offerte par Mr C. T. Loo et, du Japon, une ravissante série de jouets rapportée par Mme Joseph Hackin. L'Arabie, la Palestine, la Turquie et les populations de l'Orient soviétique, qui n'ont pas été oubliées, figureront ultérieurement dans d'autres salles; notons cependant qu'on trouve provisoirement dans la salle d'Asie une collection relative aux Bouriates de la Transbaïkalie et un magnifique costume de Chaman avec tous ses accessoires.

Toutefois, le plus important ensemble de la nouvelle salle d'Asie est constitué — comme il est de stricte justice — par notre Indochine où travaillent pour le Trocadéro, depuis la mission

(1) V. l'Asie française de mars 1933, p. 100-101.

effectuée par le professeur Rivet en 1932, différents organismes et personnalités en tête desquelles il faut citer l'École d'Extrême Orient, dirigée par M. Coédès, M. Clayes qui centralise



Collection Musée d'Ethnographie.

BOITE RITUELLE A GRAINS POUR LES OFFRANDES
(DARJEELING)

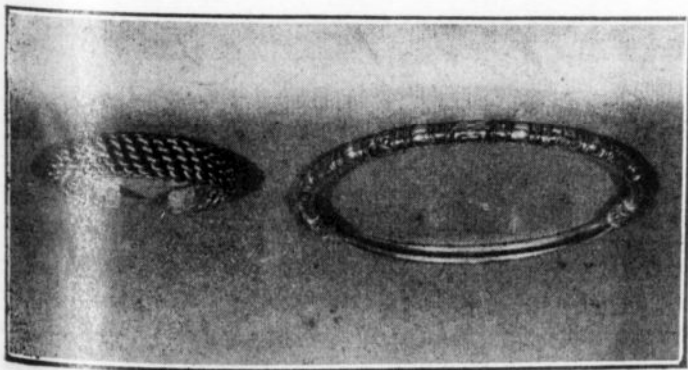
les recherches, les infatigables demoiselles Colani, Mlle Georgette Naudin, le Commandant Cau, Mlle Karpelès, le capitaine Tisseyre. D'ici quelques années, grâce à ces concours désintéressés et malgré des crédits presque dérisoires, un fonds, unique au monde, d'ethnographie indochinoise sera constitué à Paris. Dès à présent, des vitrines pourtant nombreuses ne présentent qu'une faible partie de ce fonds dont le reste, sous réserve de renouvellements fréquents, demeure dans des magasins accessibles à l'étude, suivant le principe adopté par le Musée d'Ethnographie. Les collections exposées se répartissent principalement entre les *Moi* (vanneries, sculp-

tures funéraires, instruments de musique et un extraordinaire épouvantail en vannerie et herbe recueilli sur la terrasse d'une maison), les *Thaï* (tissage, costume, poterie), les *Man*, les *Meo*, les *A'Kha*, les Annamites et les *Muong* (pêche, manteaux de pluie, lampes, costumes de théâtre, jouets et lanternes de la fête de la mi-automne). Une vitrine résume le matériel des fumeurs en Indochine; une autre, enrichie par des dépôts de la Vicomtesse de Chambure et des dons du Commissariat de l'Indochine à l'Exposition Coloniale de 1931, présente une riche collection de bijoux. Enfin, une importante documentation photographique et cartographique sera peu à peu installée et des appareils stéréoscopiques sont mis d'ores et déjà à la disposition du public.

Tel est, en quelques mots, le très imparfait aperçu des richesses ethnographiques accumulées dans la nouvelle salle aménagée au premier étage du Trocadéro, à gauche de l'escalier d'entrée du Musée. La plupart des précieux documents qui s'y trouvent exposés vont y demeurer en permanence et pourront donc y être étudiés à loisir par les simples visiteurs comme par les spécialistes; il n'en va pas de même des deux séries temporairement placées sous les yeux du public dans d'autres parties du Musée au moment de l'inauguration de la belle salle d'Asie dont nous venons de parler.

**

Le voyage au cours duquel Mlle Ella Maillart a exécuté les bonnes photographies exposées au Trocadéro, a eu lieu de juillet à fin décembre 1932 dans les monts T'ien Chan et les oasis du Turkestan Russe. Alors que la Perse, les Pamirs et l'Himalaya attirent assez fréquemment les voyageurs et les alpinistes, l'immense chaîne des T'ien Chan, qui sépare la Chine de l'U. R. S. S., est peu connue des Occidentaux. Les photographies prises par Mlle Maillart évoquent la nature et la vie dans la région Diéty Sou ou des Sept Rivières (rép. soviétique des Kirghises), autour de l'immense et profond lac Issyk koul à 1.500 mètres d'altitude, entouré par les Tierskei et Koungué Alatau aux 6.000 m. d'altitude, et dans les villes russo-kirghises de Frounzé-Pichpek et Karakol-Prjevalsk où passent les caravanes de Chine. Comme il sera intéressant de comparer les impressions de Mlle Maillart avec la relation de Bonvalot, qui, dans ses deux premiers voyages, a naguère visité une partie de ces mêmes pays! Sur les Hauts Plateaux désolés et sans arbres, les Kirghises nomades vivent comme leurs ancêtres sous leur tente de feutre et soignent leur bétail. Les femmes font tout le travail, traient les juments, filent, tissent, tan-



Collection Musée d'Ethnographie.

COLLIER DE COCHINCHINE ET BRACELET DU LAOS

nent, tordent des cordes, foulent le feutre. Les hommes chassent l'aigle, fondent leurs balles ou... ne font rien du tout. Voilà précisément ce qui ressort de diverses photographies de Mlle Maillart.

La seconde partie du voyage traverse le Turkestan, ce monde fermé où se succédèrent depuis Alexandre de Macédoine — quatre siècles avant J.-C., — les Indo-Scythes, les Perses Sassanides, les Arabes, les Turks Toukiou, les Iraniens samanides, les hordes de Seldjouk, de Djinghiz-Khan et de Tamerlan, enfin les émirs musulmans, les gouverneurs russes et maintenant les Soviétiques.

Villes légendaires de Samarcande, de Boukhara en pleine transformation, de Khiva, l'isolée ville des rossignols, bords de l'Amou Daria aux eaux opaques (l'Oxus des Anciens) sur lequel avancent les cayouks aux grandes fortunes carrées, et enfin climats extrêmes du désert des Sables Rouges (Kizil Koum), autant de régions difficiles à atteindre aujourd'hui et dont les types humains sont inoubliables. Que de remerciements nous devons à Mlle Maillart pour nous montrer ce qu'elles sont actuellement et nous permettre de comparer leur état présent avec celui que tant de voyageurs nous ont décrit naguère, de façon plus ou moins précise, dans les vingt dernières années du XIX^e siècle!

Parmi ces populations malaises, qui ont été déjà si étudiées, mais sur lesquelles pourtant il reste tant à apprendre, la population de Kelantan demeure l'une des moins connues.

L'état de Kelantan, sous protectorat britannique depuis moins de trente ans, a été islamisé de bonne heure (avant même les états de l'Ouest de la Péninsule, au dire des Kelantanais), mais il a toujours gardé d'étroites relations avec ses voisins bouddhistes du Siam et plusieurs petites colonies siamoises se maintiennent encore actuellement aux environs de Kota Bharn, capitale du Kelantan.

C'est ainsi que Mlle Jeanne Cuisinier — qui, au cours de sa mission d'études dans les états malais, a séjourné surtout à Kelantan — a pu rassembler à la fois des collections d'objets malais et d'objets siamois. Ce sont principalement les documents relatifs au théâtre et à la danse qui ont retenu son attention : instruments de musique, costumes et parures de comédiens et de danseuses, séries complètes de « Wayang » (théâtre d'ombres) en usage dans le pays, enfin précieuses amulettes qui attestent les rapports du théâtre et de la magie.

Pénétrant aussi dans les régions de forêts de la contrée, Mlle Cuisinier a pu ajouter à ces intéressantes collections à peu près tous les

objets utilisés par les tribus aborigènes de la Péninsule, connues sous les noms de Sakai et de Semang : sarbacanes, carquois, arcs, flèches,



Collection Musée d'Ethnographie.

SALLE D'ASIE : VITRINE DU SIAM (1)

poisons, vêtements d'écorce, outils qui servent à les fabriquer, instruments de musique, etc... Ici encore, le public se trouve en présence de séries très instructives, et qui méritent à tous égards de retenir son attention.

Les photographies de Mlle Ella Maillart, les collections de Mlle Jeanne Cuisinier sont donc de très utiles compléments des séries exposées dans la grande salle d'Asie, inaugurée le jour même où elles ont été placées sous les yeux des visiteurs du Musée d'Ethnographie.

**

Celui-ci ne cesse de se développer, de mettre en lumière de nouvelles collections tirées des magasins où elles étaient gardées depuis longtemps, de transformer la présentation des séries déjà classées par les premiers conservateurs, les

(1) Costume de comédien, masques, ombres, instruments de musique.

Docteurs Hamy et Verneau. Ainsi, comme aussi par l'organisation d'expositions temporaires telles que celles dont nous venons de parler, son conservateur actuel, le Docteur Rivet, qui a succédé également à ses savants prédécesseurs dans la chaire d'Anthropologie du Muséum d'Hisroire naturelle, affirme à la fois la vitalité et l'utilité du Musée d'Ethnographie. Bientôt, si on lui donne les ressources indispensables, et aussi la place nécessaire, il saura faire de cette institution un centre d'études comparables à ceux dont s'enorgueillissent à juste titre l'Allemagne, l'Angleterre et l'Amérique.

H. F.

Indochine

COCHINCHINE

L'aviation de tourisme. — Un raid intéressant doit être signalé : le 10 décembre, trois appareils de tourisme pilotés par des membres de l'Aéro-Club de Cochinchine ont tenté la liaison Saïgon-Hanoï en deux étapes, par la vallée du Mékong. Deux appareils ont effectué la première étape, une panne obligeant le troisième à atterrir sur un terrain de secours. Le 11, poursuivant leur raid, les deux premiers appareils franchirent sans incident la chaîne annamite et, après une halte à Vinh, arrivèrent à Hanoï l'après-midi.

ANNAM

Le nouveau code pénal. — On sait que par un *du* du 3 juillet dernier, le roi Bao-dai a promulgué le nouveau code pénal de l'Annam. Cette œuvre, qui marquera une date dans l'histoire des institutions judiciaires du royaume, comporte une adaptation moderne de la législation répressive contenue dans le vieux code de Gia-long.

Le nouveau code a été rédigé avec le concours et sous la surveillance d'un haut magistrat français, M. Rollet, spécialement délégué à cet effet par le gouvernement général de l'Indochine. Ainsi que l'exprime le rapport présenté à l'empereur par le ministre de la Justice de la cour d'Annam, la nouvelle législation semble mieux répondre aux idées traditionnelles de l'Annam que ne pouvait le faire le texte du code en vigueur dans le Tonkin, dit « code Morché », du nom de son promoteur, code dont l'application pure et simple aurait sans doute risqué de donner lieu à de certaines difficultés, étant donné les différences qui séparent les deux pays sur le plan culturel et social. Néanmoins l'un et l'autre code étant issus des mêmes sources se rapprochent assez sensiblement pour qu'une unification législative puisse être réalisée dans l'avenir, si le besoin s'en fait sentir.

Le code pénal de l'Annam classe les infractions en trois catégories : contraventions, délits et crimes.

Les peines criminelles sont : la mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation (perpétuelle), la détention (de 5 à 20 ans), le bannissement (de 5 à 10 ans) ; les peines correctionnelles et de simple police sont respectivement : l'emprisonnement et l'amende correctionnelle, l'emprisonnement et l'amende de simple police. Aux peines principales sont adjointes des peines accessoires. Les peines concernant la récidive sont plutôt étendues et aggravées, mais, en contre-partie, le nouveau code adopte le principe de la prescription qui n'était pas encore appliquée jusqu'ici dans l'Annam.

Bien entendu, dans sa classification des infractions, le nouveau code s'inspire des mœurs, us et coutumes résultant de l'état social du pays : c'est ainsi que 45 articles sont consacrés aux crimes et délits provenant d'attentats, complots, rébellion, propagation de fausses nouvelles et, qualification plus spéciale encore, sorcellerie ; 9 articles aux crimes et délits de corruption et concussion ; 40 articles aux infractions commises par les sujets annamites de la garde indigène ou par les mandarins militaires ; 13 articles aux infractions aux règlements sur les inhumations, sépultures, cérémonies communales, familiales ou funéraires, etc.

Le typhon de Quinhon. — Ce typhon d'une grande violence, que l'*Asie française* a récemment signalé (chronique de décembre 1933, p. 356), a durement éprouvé une malheureuse région qui, dans l'espace d'un an, avait déjà subi deux autres cyclones.

La Mission a particulièrement souffert. Des ruines partout : toitures emportées par l'ouragan, murailles endommagées ou renversées, à l'hôpital de Binh-Dinh, à l'un des orphelinats de Go-Thi, au petit séminaire de Lang-Song, au grand séminaire de Quinhon, à l'évêché, à la léproserie des Franciscaines missionnaires de Marie à Qui-Hoa ; à l'imprimerie de la mission, les machines sont restées sous l'eau qui les a gravement endommagées. L'autre orphelinat de Go-Thi a été complètement rasé par la tempête et les deux noviciats de Binh-Dinh et de Go-Thi se sont écroulés, ensevelissant sous les décombres les malheureux qui s'y étaient réfugiés : 16 victimes et un grand nombre de blessés !

Toutes les paroisses de la région où le cyclone a fait rage ont eu plus ou moins à souffrir : on y comptait 110 églises ou chapelles : de 40 il ne reste rien, et toutes les autres ont subi des dégâts pour la plupart considérables.

TONKIN

Le voyage du roi d'Annam. — Voici les principaux faits qui ont marqué la fin du voyage, dont le début a été relaté dans la chronique de janvier (p. 24). S. M. Bao-Dai a profité de son

sejour à Hanoi pour visiter les établissements d'assistance ainsi que les écoles ; il s'est intéressé vivement aux manifestations sportives, qui prennent une place de plus en plus importante dans la vie annamite et contribuent au développement physique de la race.

Puis le roi a consacré deux journées à parcourir les provinces du nord du Tonkin, Bac-ninh, Langson, Cao-bang, Backan, Thai-nguyen. Le souverain a recueilli d'incessants témoignages d'attachement des tribus montagnardes de la haute région comme des habitants du delta. Tous avaient rivalisé d'ardeur pour donner à ce voyage, favorisé par un temps splendide, dans une région où le pittoresque de la population s'allie à celui de la nature, le caractère d'une promenade triomphale.

Mais c'est surtout à Hanoi que la vivacité des sentiments de la foule s'est exprimée avec une chaleur dont on n'avait jusqu'à présent aucun exemple. Les nombreux Annamites venus des provinces donnaient à la ville une animation inaccoutumée. Toujours sur le passage du souverain, une foule joyeuse accourait avec le même empressement et son enthousiasme donnait lieu parfois à des manifestations grandioses. Ainsi le 7 décembre, à l'issue du pittoresque défilé ethnographique et artisanal, des dizaines de milliers de personnes, massées sur l'esplanade du musée Maurice-Long et dans les avenues adjacentes, ont fait au souverain, qu'accompagnait le gouverneur général, M. Pasquier, une ovation, prolongeant sans fin les applaudissements.

Le 9 décembre, le roi, accompagné de M. Pasquier, a assisté à la dernière journée des manœuvres militaires qui se déroulaient dans la région de Sept-Pagodes, sous la direction du général Verdier. Il parcourut à cheval le secteur occupé par les troupes, suivit la progression d'une attaque d'infanterie, appuyée par un tir d'artillerie et par un bombardement aérien. Puis, aux côtés du gouverneur général, il assista au défilé imposant de toutes les troupes qui avaient pris part aux manœuvres. Au moment où M. Pasquier et le roi regagnaient leurs automobiles, la foule indigène rompit les barrages pour s'approcher le plus près possible du souverain. Celui-ci et les personnalités qui l'entouraient se trouvèrent un instant mêlés à la foule enthousiaste et respectueuse.

La signification politique du voyage royal. — L'accueil incontestablement chaleureux réservé par les populations indigènes du Tonkin au Souverain de l'Annam doit-il être interprété comme une manifestation en faveur d'une restauration de l'autorité royale ? Certains commentaires faits pendant et après le voyage royal tendraient à le faire croire. La presse tonkinoise a également insisté sur la réorganisation du Conseil privé du Tonkin réalisée à la fin du mois de décembre : les membres de ce Conseil, créé il y a peu d'années par M. Robin, seront désormais des no-

tabilités indigènes nommées par le roi d'Annam.

Il semble cependant que l'éventualité d'une modification du régime politique du Tonkin ne doive pas être retenue. La presse rappelle très justement les paroles si fermes prononcées par M. Pasquier le 27 novembre dernier (*Asie française*, janvier 1934, p. 19) et le *Courrier d'Haiphong* écrit le 20 décembre :

Le jeune souverain conserve certainement son prestige en tant que chef religieux. Il a été au surplus accueilli avec une respectueuse curiosité et il a paru extrêmement sympathique. Il est donc naturel que sa visite ait attiré partout un immense concours de population.

Mais, de là à conclure qu'il existe ici un mouvement en faveur de la restauration de l'autorité impériale, il y a loin. La différence des méthodes administratives et politiques appliquées en Annam et au Tonkin par le gouvernement protecteur a conduit à une scission profonde entre les deux pays et la faille est trop profonde pour qu'on puisse la combler. Le Tonkin est devenu un pays d'administration semi-directe et il s'en trouve bien.

... Le retour du Tonkin au protectorat pur serait une régression. Il serait en outre contraire au vœu du peuple, qui souhaite un statut aussi rapproché que possible de celui de la Cochinchine. On sait, par exemple, que beaucoup d'Annamites n'hésitent pas à truquer leur état civil pour pouvoir se dire nés à Hanoi ou Haiphong et jouir ainsi du titre de sujet français. Si l'on veut bien considérer que ces fraudes donnent lieu, quand elles sont découvertes, à des condamnations sévères, on est bien forcé d'en conclure que le désir d'obtenir le statut des sujets français est extrêmement développé.

Il faut ajouter qu'une partie au moins de l'élite indigène a tenu à faire entendre sa voix et qu'elle s'est exprimée dans le même sens que le *Courrier d'Haiphong*.

Dans une lettre, reproduite par la presse, de M. Nguyen-van-Vinh, l'un des guides les plus écoutés de l'opinion tonkinoise, nous lisons :

La création du Conseil privé était, à mon sens, le seul changement acceptable dans la situation juridique du Tonkin. Nous avons connu ici les avantages de l'administration de fait directe depuis la suppression du *kinh-luoc* et nous serions heureux de ne pas nous voir appliquer quelque innovation dans le sens de la restauration des pouvoirs royaux, ou seulement d'une administration indigène autonome.

Nous étions donc rassurés de voir qu'en ce qui concerne notre Tonkin français, le gouvernement général s'était contenté de cette restitution toute platonique au roi d'Annam du pouvoir de nommer les membres du conseil privé, dont le rôle est bien effacé, pour ne pas dire nul.

Ces manifestations de l'opinion justifient pleinement la position prise par le Gouverneur général et les déclarations contenues dans son récent discours au Conseil de Gouvernement.

Un monument à la mémoire de M. Pouyanne. — Le 28 décembre a eu lieu à Hanoi l'inauguration du monument à la mémoire de M. Pouyanne, inspecteur général des Ponts et Chaussées, qui consacra trente ans de sa vie en Indochine, et dont le nom restera attaché à l'exécution de nombre de grands travaux entrepris depuis la guerre pour la mise en valeur et l'équipement économique de l'Indochine.

Ce monument s'élève en amont de Hanoï sur la digue bordant le Fleuve Rouge. La stèle porte l'inscription suivante : « Grâce à vingt ans de travail et d'efforts, les rizières et les champs ont prospéré ».

La cérémonie était présidée par le gouverneur général qui avait réuni toutes les notabilités civiles et militaires auxquelles s'était joint S.A.R. Savang, prince héritier du royaume de Luang-Prabang. Elle s'ouvrit par un geste touchant de trois notables du village riverain qui déposèrent un brûle-parfums au pied du monument et rendirent un hommage rituel à l'ingénieur français qui avait mis leur village, comme tous les autres villages du delta tonkinois, à l'abri des inondations.

L'inspecteur général des Travaux publics, puis M. Pasquier célébrèrent l'œuvre considérable réalisée par nos ingénieurs en Indochine, et tout particulièrement « cette superbe et forte ceinture de digues cuirassées », par laquelle ils se sont rendus maîtres du Fleuve Rouge.

Levant

GÉNÉRALITÉS

Un grand parti panarabe. — A en croire une lettre publiée le mois dernier dans l'*Alef Ba* de Damas, les différents chefs nationalistes des pays arabes se préoccupent depuis plusieurs mois de la constitution d'un grand parti arabe dont le siège serait au Caire et qui aurait des ramifications dans toutes les capitales des pays arabes. Le but de ce parti serait de travailler à la réalisation graduelle d'une union panarabe. Le Dr Abdul Rahman al Chahbandar serait le président du Comité exécutif, qui compterait parmi ses membres plusieurs personnalités éminentes dont chacune représenterait un des pays arabes, celui dont elle-même serait originaire.

La Syrie du 14 janvier, à laquelle nous empruntons ces détails, ajoute qu'en Palestine Moussa bey El Houssaini, en Syrie Ibrahim bey Hanano, en Irak le roi Ali, au Hedjaz le prince héritier Saoud, au Yémen le prince héritier Seif el Islam présideront les partis, chacun dans son pays respectif. Le parti aura plusieurs commissions dont chacune s'occupera de sa branche. Des cotisations annuelles en assureront les finances, et il se propose de fonder au Caire un grand quotidien qui paraîtra en trois langues (en arabe, en français et en anglais) et qui sera rédigé et dirigé par un comité spécial.

PAYS DE MANDAT FRANÇAIS

Pour le redressement économique. — Les délégués des principaux groupements économiques libanais ont étudié pendant trois jours, au milieu de novembre et au début de décembre 1933,

les principaux moyens de redresser la situation économique et de mettre le pays en valeur. Dans l'exposé générale qu'ils ont rédigé en manière de conclusion de leurs travaux, ils ne se sont pas bornés à signaler les causes du malaise dont souffrent les États placés sous le mandat français (morcellement des anciennes provinces de l'Empire ottoman et création de barrières douanières, insuffisance des ports et de leur outillage, élévation des droits de douane, instabilité politique, inorganisation agricole et commerciale, absence de réserves, indigence de la masse, etc.) ; ils ont aussi émis une série de vœux très précis dont il nous semble intéressant de reproduire ici le texte.

Voici d'abord un programme d'ensemble. La Chambre de Commerce de Beyrouth et les représentants des principaux groupements économiques libanais souhaitent

voir adopter, avec esprit de suite, une politique économique réaliste, comprenant une politique agricole, base de notre redressement, une politique industrielle et une politique commerciale conciliant les intérêts parfois divergents de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, faisant concourir toutes ces branches de l'activité au redressement du pays.

Passant ensuite au détail, les signataires de ces vœux — c'est-à-dire les membres du Comité exécutif du Congrès des Chambres de Commerce et d'Industrie des pays sous mandat français, ceux de la Chambre de Commerce de Beyrouth, de l'Association des Commerçants de la même ville, du Comité exécutif du premier Congrès libanais de la Sériciculture, du Syndicat des Industries nationales et de l'Ordre des Ingénieurs agronomes — demandent que des efforts soient faits pour réaliser les buts suivants :

En matière agricole, tendre à rendre son pouvoir d'achat à la masse, actuellement indigente ; à cet effet, reprendre l'œuvre romaine d'irrigation après réorganisation des Services hydrauliques, développer les syndicats et les prêts agricoles et protéger de toute manière l'agriculture, notamment en matière de douane suivant le mécanisme de l'échelle mobile, organiser le transport, l'exportation et la vente à l'étranger des produits agricoles.

En matière industrielle, amener le pays à diriger ses activités dans le sens des fabrications se suffisant à elles-mêmes, protéger efficacement les matières existantes dans le pays, procéder à une étude comparative des produits fabriqués dans le pays et de ses possibilités d'absorption en vue de l'application d'un tarif approprié, établir un jeu de dégrèvement, d'exonération et de primes à la production ou à l'exportation, sauvegarder particulièrement les « situations acquises », car leur maintien, par suite de l'énormité du capital engagé, l'abondance des salaires distribués, la préservation de la main-d'œuvre rurale employée, est nécessaire tant au point de vue social qu'économique et leur disparition entraînerait une grande perturbation dans le pays, enfin organiser des prêts industriels parallèlement aux prêts agricoles.

En matière commerciale, considérer que les taux douaniers des pays voisins — évoluant en dehors de nous et parfois mieux que nous, grâce à une politique économique vigilante et combative — interdisent tout espoir de redressement et nous condamnent à une déchéance certaine ; en conséquence, rechercher à recouvrer, dans la mesure du

possible, les marchés d'avant 1914 par l'établissement d'accords douaniers embrassant les anciennes provinces ottomanes.

La toute récente inauguration du port de Caïffa, consécutive aux travaux d'aménagement et d'extension que l'on sait (cf. le numéro de janvier 1934), ne pouvait pas ne pas avoir, d'autre part, un écho parmi les membres de la réunion dont nous parlons ; elle a donc insisté particulièrement sur l'intérêt et l'urgence que présentent les travaux d'aménagement et d'agrandissement du port de Beyrouth et demandé au Haut-Commissaire de

Défendre nos ports existants par des agrandissements et des aménagements modernes, de façon à leur permettre de rivaliser efficacement avec les ports des pays voisins, notamment avec le port de Caïffa, organiser et développer les services de transport, intensifier le transit avec l'Irak, la Perse, etc., etc., assurer avec continuité une politique sévère d'économie et utiliser les excédents budgétaires aux seuls travaux d'outillage national.

Une zone franche dans le port de Beyrouth. — Le 26 décembre 1933 a été signé par le Haut-Commissaire un arrêté (n° 206/LR) autorisant la Compagnie du port, des quais et des entrepôts de Beyrouth à constituer, dans le port de cette ville, une zone franche couvrant une superficie de 8.265 mètres carrés, sur laquelle un minimum de 3.000 mètres carrés sera réservé à des locations privées à consentir aux usagers du port franc. La Compagnie du port assume seule les frais considérables de cette constitution (soit 4 millions de francs environ) et fait bénéficier le trafic international d'une réduction de 80 % sur tous ses tarifs.

Ainsi (écrit *la Syrie* du 3 janvier), le commerce de transit et le commerce local, la main-d'œuvre, la petite industrie..., trouveront le coup de main qui leur a manqué jusqu'ici et qui doit les pousser vers une reprise des affaires ; l'ouvrier trouvera du travail dans les magasins et les ateliers de la zone franche ; le commerçant pourra augmenter son chiffre d'affaires sans intervention de la Douane ; et les pays sous mandat retrouveront, nous l'espérons, le courant commercial qui leur avait procuré jadis tant de bien-être et d'aisance.

L'antisionisme à Damas. — A plusieurs reprises déjà, l'Asie française a constaté les manifestations d'un sentiment antisioniste très net, soit au Liban, soit en Syrie. C'est surtout Damas qui semble, en Syrie, le foyer de ce sentiment, sinon de ce mouvement ; un groupe de commerçants damasquins (peut-être exaspérés par la prolongation de la crise économique, et aussi par cette prospérité de la Palestine que se plaisait récemment à constater à Londres le directeur des Douanes et du Commerce de ce pays, M. K. W. Stead) a pris l'initiative d'un boycottage des produits sionistes qui semble devoir durer et peut-être s'amplifier. D'abord purement verbal, réduit dans une période préparatoire à la diffusion de tracts et à la tenue de réunions publiques concluant les uns comme les autres au boycottage, il est entré avec l'année nouvelle dans une

phase brutale. Des tissus et des marchandises de provenance sioniste ont été brûlés publiquement dans le Souk Hamidié ; un « comité perpétuel » a été constitué pour organiser et entretenir constamment à Damas, et aussi dans le reste de la Syrie, une propagande antisioniste. Dans son numéro du 24 janvier, *le Commerce du Levant*, tout en reconnaissant qu'il est encore impossible de mesurer les proportions que ce mouvement est appelé à prendre, s'inquiète de ses conséquences logiques pour l'économie du Levant sous mandat français et du tort qui en résulterait pour le pays au cas où le boycottage, aux mobiles surtout politiques, prendrait une réelle ampleur.

La Palestine aurait (dit-il) la latitude de dénoncer l'accord de franchise conclu avec nous en 1929, et la Syrie et le Liban ne faisant pas partie de la S. D. N., elle pourrait appliquer à nos produits le tarif maximum.

Ce fait sera d'autant plus grave que nos exportations à destination de la Palestine représentent près du tiers de nos exportations spéciales générales.

En adoptant cette mesure, la Palestine ne subirait aucun dommage sérieux, ses exportations en Syrie et au Liban ne représentant que dix pour cent de ses exportations totales et le marché syrien l'intéressant peu en comparaison des marchés de l'Afrique du Sud et du Canada, etc., où sa production industrielle trouve des débouchés de plus en plus importants.

Où les instigateurs du boycottage trouveront-ils les débouchés nouveaux pouvant compenser la perte du débouché de la Palestine ? Ce n'est ni en Égypte, ni en Turquie, ni même en Irak, tous ces pays ayant élevé devant nos exportations des barrières presque infranchissables. Ce n'est pas non plus en Europe ni en Amérique où la crise, née de la surproduction, continue à sévir.

PAYS DE MANDAT BRITANNIQUE ET IRAK

Les fêtes de la fin du Ramadan. — On avait craint que les émeutes et l'agitation dont la Palestine avait été le théâtre à la fin de novembre et même au début de décembre 1933 ne se reproduisissent en janvier. Le Conseil Suprême Islamique et le Comité Exécutif arabe avaient en effet fixé au 16 de ce mois, c'est-à-dire au dernier jour du Ramadan, une manifestation de la population arabe contre la politique pro-sioniste du gouvernement britannique, et, dans un long manifeste, ils avaient invité la population à une grève générale, qui devait être suivie de démonstrations populaires, réunions, cortèges, dans toutes les villes de la Palestine.

Après réflexion, le gouvernement a autorisé l'Exécutif arabe à tenir une grande réunion à Jérusalem ; il a permis, d'autre part, la formation de cortèges dans les rues, mais en subordonnant son autorisation aux conditions suivantes :

1° Le défilé des manifestants et le meeting qui suivra devront avoir lieu entre 7 heures et demie et 8 heures du matin ;

2° Aucun manifestant ne sera autorisé à porter des armes ; les cannes elles-mêmes seront interdites ;

3° Aucune pancarte, aucun drapeau, aucune inscription ne seront tolérés ;

4° Pendant la durée de la démonstration, toute musique sera interdite ;

5° Après la lecture des discours, les manifestants devront se disperser sous la surveillance de la police.

Grâce à ces restrictions, grâce aussi aux mesures très énergiques prises préventivement par les autorités pour maintenir l'ordre par tout le pays, les villes sont demeurées calmes et nulle part n'ont été signalés, pendant la fête du Baïram, des symptômes sérieux d'agitation, si bien que, dès une heure de l'après-midi, les mesures de sécurité prises par le Gouvernement ont pu être levées. Aucune manifestation importante ne s'est produite, et l'on n'a dû signaler que l'arrestation de quelques communistes à Jérusalem, à Jaffa et à Caïffa.

Un jugement anglais sur la politique britannique en Palestine. — Dans son numéro de décembre 1933, la *Fortnightly Review* a publié, de M. Kenneth Williams, un important article dans lequel il déclare que « la politique du mandat est impraticable en Palestine, qu'elle a échoué, et que, tant qu'on y persistera, des difficultés en résulteront pour la Grande-Bretagne ». Nous ne pouvons pas, à notre vif regret, reproduire ici la traduction de cet article dont nous tenons du moins à signaler la publication à nos lecteurs ; ils y verront pourquoi les conseils de Sir John Chancellor, publiés en 1930, « étaient ceux qui reflétaient le mieux les véritables intérêts de l'Empire et qui s'inspiraient le plus du bon sens et de la commune justice », et pourquoi ces mêmes conseils n'ont point été écoutés. Du moins est-il intéressant de retenir que, pour M. Kenneth Williams, des intérêts stratégiques essentiels ne sont nullement liés au maintien de la domination britannique en Palestine, et aussi que, sans la présence des Français en Syrie, les troupes britanniques stationnées en une Terre Sainte voisine immédiate de la Turquie, devraient être beaucoup plus nombreuses qu'en fait elles ne l'ont été. « Une grande partie des charges de la Palestine ont été supportées par la Syrie française », déclare sans ambages M. Kenneth Williams, qui dit aussi qu'« une politique réaliste est d'une nécessité urgente dans le Moyen Orient ».

La conclusion de l'article mérite d'être citée intégralement ; la voici :

Notre politique actuelle ne nous attire pas la reconnaissance des Juifs. Elle nous vaut, en revanche, l'animosité du monde de l'Islam et surtout du monde arabe. La situation actuelle n'offre à la Grande-Bretagne aucun avantage réel. En 1930, il fut déclaré officiellement que, au cours des neuf années qui s'étaient écoulées depuis 1923 (date à laquelle le Colonial Office assumait la responsabilité pour la Palestine), le mandat n'avait pas coûté à l'Échiquier britannique moins de neuf millions de livres sterling. Une modification, ou un remaniement complet, de notre mandat sur la Palestine ne peuvent être qu'une question de temps. Car nos hommes politiques eux-mêmes ne sauraient tolérer indéfiniment la série de révoltes, qui, bien que spasmodiques, sont incontestablement périodiques dans la Terre Sainte. La fusion du nationaliste arabe avec le nationaliste juif s'est avérée aussi facile à effectuer que celle de l'huile avec l'eau. L'effort tenté pour y aboutir impose aux

fonctionnaires, en Palestine, une tâche tout à fait inéquitable. Cette politique, on l'a essayée pendant treize ans. Elle a échoué. Qu'on la change.

Accroissement du nombre des médecins israélites. — *L'Orient* (de Beyrouth) du 30 décembre dernier contient une curieuse statistique montrant nettement combien s'est accru, en une seule année, le nombre des médecins et praticiens israélites en Palestine.

Alors que l'on comptait dans ce pays, le 30 novembre 1932, 1066 médecins dentistes et pharmaciens, dont 813 étaient Juifs, on constatait, à la date du 30 novembre 1933, que ces chiffres étaient respectivement passés à 1566 et à 1305. Depuis la dernière de ces dates, ajoute *L'Orient*, 100 nouveaux médecins israélites (parmi lesquels plusieurs professeurs agrégés) ont débarqué en Palestine et ont demandé la permission d'exercer leur profession au *Public Health Department* ou Service de la Santé publique.

Entre Transjordanie et Arabie Saoudié. — Au mois d'août dernier avait été conclu à Jérusalem, entre Transjordanie et Arabie Saoudié, un traité en 14 articles par lequel les deux pays s'engagent à faire leur possible pour donner une solution amicale aux différends qui pourraient s'élever entre eux. Ce traité d'amitié a été ratifié au Caire, à la fin de décembre, par M. A. S. Kirkbridge, assistant-résident britannique à Amman, assisté de Fuad el Khatteb Pacha, conseiller de l'émir Abdullah, et par l'agent diplomatique du roi Ibn Saoud, qui, on s'en souvient, a naguère chassé de son royaume du Hedjaz le feu roi Hussein, le propre père de l'émir Abdullah.

Le mariage du roi Ghazi. — Le 25 janvier a été célébré, dans la plus stricte intimité, le mariage du roi de l'Irak, Ghazi I^{er}, fils de feu Faïçal, et de sa cousine germaine, la princesse Alia. Peut-être se souvient-on que ce mariage avait été annoncé dès le 19 septembre dernier ; il s'est effectué de la façon la plus simple. La princesse Alia, qui résidait depuis le 1^{er} décembre chez son père le roi Ali, oncle de Ghazi I^{er}, a quitté la demeure de son père pour habiter au palais du souverain. Un dîner auquel participaient les membres du ministère, les présidents des deux chambres du Parlement irakien et plusieurs anciens premiers ministres, a constitué la seule manifestation extérieure de cet événement.

TURQUIE

Le traité turco-roumain du 17 octobre. — Nous avons dit naguère (numéro de septembre-octobre 1933, p. 291) dans quelles conditions M. Titulesco avait signé à Ankara, le 17 octobre, avec Tewfik Rouchdy bey, un traité d'amitié, de non agression, d'arbitrage et de conciliation. Les deux premiers articles de cet instrument diplomatique, — qui en compte 22 —, sont

de beaucoup les plus importants ; aussi en donnons-nous ici le texte complet :

Article premier. — Il existe et il existera toujours une paix inviolable et une amitié sincère et perpétuelle entre le royaume de Roumanie et la république de Turquie et leurs peuples.

Art. 2. — Fidèles aux engagements déjà pris de ne pas avoir recours l'un contre l'autre à la guerre comme moyen de politique nationale, ni à l'agression telle qu'elle a été définie par les conventions des 3 et 4 juillet 1933 et en conséquence de ne pas participer à un acte d'agression commis par un tiers, les deux hautes Puissances contractantes prennent en plus l'engagement de condamner toute agression et toute participation à une agression, quelle qu'elle soit, essayée par un tiers, ainsi que toute entente agressive dirigée contre l'une ou l'autre des deux parties.

Les 20 articles suivants déterminent les détails de la procédure de conciliation ou de règlement judiciaire ou arbitral à laquelle les deux Etats s'engagent à soumettre tous les litiges pouvant surgir entre eux. Précédemment, dans le préambule, les deux puissances contractantes s'étaient référées au pacte Kellogg et aux conventions des 3 et 4 juillet 1933 définissant l'agression.

Il n'est pas sans intérêt de signaler ici le commentaire officieux que les journaux roumains ont publié, le 19 octobre, du traité roumano-turc signé deux jours plus tôt. Voici un fragment de ce commentaire :

Le Foreign Office poursuit aujourd'hui une politique arabophile. Il soutient — on en a la preuve dans l'affaire des Assyriens — le panarabisme en Irak.

Il espère bien un jour établir sa prépondérance de l'Inde à l'Egypte. Et pour cela, il se sert momentanément du nationalisme arabe, fait alliance avec lui et lui donne des gages. Cette alliance est aujourd'hui précieuse dans la lutte sourde engagée aux Indes avec le nationalisme gandhiste, mais on conçoit l'aide que pourrait prêter à l'Angleterre un puissant foyer juif contre l'éventualité d'un pan-arabisme hostile. Les troubles de Jaffa prennent ainsi leur véritable signification. Ils sont un symptôme, la première indication d'un conflit futur, la première pression exercée sur Albion par le pan-arabisme qu'elle flatte et manie encore.

Ajoutons encore que, à plus d'une reprise, M. Titulesco a déclaré voir dans le traité d'Ankara du 17 octobre « le premier anneau dans l'organisation de la paix dans les Balkans ». Pour lui, « ce n'est pas un acte isolé, mais le premier pas pour la formation d'un bloc balkanique aussi unitaire que possible, qui doit collaborer avec la Petite Entente et la Pologne dans la tâche d'assurer la paix ».

De la manière de voir de M. Titulesco, rapprochons l'opinion que M. Briquet avait énoncée dans le *Journal de Genève* du 31 octobre :

Le pacte roumano-turc d'amitié, qui n'est qu'un premier pas dans l'organisation de la paix dans les Balkans, a une double signification, dont l'importance ne peut échapper à personne :

1° Les deux Etats qui s'obligent à une amitié sincère et perpétuelle, mettront d'accord leur attitude dans la politique extérieure dans la plus large mesure possible.

Ce serait en effet contraire à un acte d'amitié, qu'un des Etats signataires vote à une réunion internationale contre les intérêts vitaux de l'autre.

2° Pour la première fois, la Turquie accepte que, dans

le cas où un des Etats avec lesquels elle a un traité d'amitié est attaqué par un tiers, elle lui accorde plus que la stricte neutralité.

Par le présent traité, un pas en avant est fait dans une voie non agréée à Londres et on condamne non seulement l'agression d'un tiers Etat contre un des deux Etats signataires, mais l'on condamne également toute entente agressive dirigée par des tiers Etats contre la Roumanie ou la Turquie.

La large définition donnée par la convention de Londres à la notion d'agression, montre toute l'importance de cette disposition et toutes ses conséquences dans l'avenir.

Troubles dans le Kurdistan. — A la fin de l'été ont éclaté, dans la partie turque du Kurdistan des troubles que l'armée turque a aussitôt entrepris de réprimer énergiquement. Elle est parvenue assez rapidement à exterminer plusieurs bandes, celle du Cheikh Fakri d'abord, puis, aux environs de Moulaghir (caza de Sihvan) celle du Cheikh Younés, puis la bande de Békir Agha, qui, dit-on, « troublait l'ordre » depuis trois mois entre Marache, Ourfa et Aintab, d'autres encore... Il serait intéressant de savoir exactement, et non point simplement par des informations officielles turques, l'importance de ces troubles et les raisons qui les ont provoqués.

A la Grande Assemblée Nationale. — L'Assemblée nationale a adopté, le 26 décembre, la loi portant ratification de la convention pour la définition de l'agresseur signée à Londres le 4 juillet 1933.

Elle a ratifié ce même jour le traité d'amitié turco-persan signé à Ankara au mois de novembre 1932.

Elaboration d'un plan quinquennal. — Dès le mois de décembre dernier, le Conseil des Ministres de la République turque a commencé, sous la présidence du Ghazi, Moustapha Kémal Pacha, l'élaboration d'un plan quinquennal d'ordre économique, et surtout industriel. Il ne s'agirait de rien moins que de la construction de 14 usines ou manufactures, dont 12 seraient propriétés d'Etat. Parmi les établissements envisagés, on cite une usine productive de coke, des tréfileries, des verreries fabriquant des bouteilles, des papeteries, des manufactures de tissus, des fabriques de cellulose et de produits chimiques. Plus de 25 millions de livres turques seraient inscrits au budget pour la réalisation de ce programme, en plus de 16 millions de L. T. que le gouvernement soviétique avancerait à la Turquie dans le même but.

Au début de janvier 1934, les journaux turcs ont annoncé que le gouvernement avait achevé de le mettre sur pied, sauf en ce qui concerne la partie financière, qui sera étudiée par lui en février.

Sur les conséquences sociales de ce plan économique quinquennal, les opinions sont très partagées ; de là, avant même la publication de ses lignes essentielles, de violentes polémiques entre différents journaux.

ARABIE

Le chargé d'affaires de France à Riâd. — Le 15 décembre est arrivé à Riâd, la capitale du Nedjed, le chargé d'affaires de France à Djedda, M. Maigret. C'est sur l'invitation du roi Ibn Saoud que M. Maigret s'est rendu dans la capitale wahabite du Nedjed ; il est sans doute le premier Français qui y ait pénétré, et, d'autre part, après Sir John Philby, le second Européen qui y soit parvenu en partant de la Mer Rouge et en traversant les trois quarts de la péninsule arabique. D'autre part, M. Maigret, qui a passé quelques jours au palais royal de Riad, est le premier diplomate européen qui ait été admis à un tel privilège. Convient-il de voir, dans ce geste du souverain wahabite, un hommage rendu à la France en la personne de son chargé d'affaires à Djedda, ou simplement un témoignage d'estime et d'amitié à l'égard de ce dernier ? Nous voulons, quant à nous, y trouver les deux intentions à la fois, sans nous hâter d'interpréter l'invitation du roi de la Saoudie comme le signe d'une plus grande cordialité des relations existant entre la France et le plus puissant souverain de la péninsule arabique.

Rappelons à cette occasion que le même chargé d'affaires de France, M. Maigret, a, dès le 3 mars 1923, réalisé la première traversée automobile *directe* de Bagdad à Damas, en 21 heures de marche effective. Ainsi a-t-il ouvert le premier une des voies les plus importantes du Moyen-Orient, une route d'un intérêt capital pour la Syrie. Souhaitons que M. Maigret puisse un jour faire bénéficier le public de son expérience des pays peu connus qu'il a visités et étudiés pendant de longues années, des populations dont un long séjour dans le Moyen-Orient lui a permis de connaître admirablement les mœurs et la mentalité ; à tous égards, il nous apprendra beaucoup.

Extrême-Orient

CHINE

Le retour de Tchang Sue Liang. — La nouvelle du retour en Chine de Tchang Sue Liang a inspiré de nombreux commentaires, tant dans la presse étrangère que dans la presse chinoise.

Après avoir perdu la Mandchourie en 1931, puis de Jehol l'année suivante, après avoir, par sa politique agressive, attiré les Japonais derrière la Grande-Muraille, Tchang Sue Liang, sur les conseils de Chang Kai Shek, partit pour l'étranger. Le 11 avril 1933, il s'embarquait à destination de l'Italie où il fit un séjour de plusieurs mois et connut les égards, les attentions du gouvernement.

On prétend qu'il est rentré en Chine à l'appel

de M. Soong, le gouvernement de Nankin ayant reconnu que la collaboration militaire du jeune maréchal était nécessaire pour combattre le communisme ainsi que les insurgés sudistes. Il a été dit aussi que la présence de l'ancien chef du gouvernement mandchou était réclamée par ceux qui jugent qu'elle fera utilement contrepoids à d'autres influences, notamment à celle de Sun Fo et d'autres opposants cantonais, et qu'elle faciliterait le succès d'une combinaison politique, sans que l'on ait précisé laquelle. Cette observation a encore été faite : certains généraux, désirant conserver leur fief menacé par la nouvelle politique d'unification de Nankin ou recouvrer leurs anciennes zones d'influence du Nord-Est, ont pensé qu'ils ne le pourraient que si le concours de Tchang Sue Liang leur était assuré. Enfin des feuilles qui suivent de près la politique gouvernementale avancèrent que le retour du Mandchou était dû au besoin de stabiliser la situation dans le Nord, opération qui s'impose d'autant plus que l'agitation dans le Sud peut être le début d'une ère de troubles. Mais comment entend-on cette stabilisation ? Certains esprits légers estiment qu'elle sera le résultat d'une reprise de la Mandchourie. Et l'on rappelle la parole du maréchal qu'un jour il prendrait de nouveau la tête de ses troupes pour marcher sur Moukden. Déjà, l'an dernier, on s'en souvient, Tchang Sue Liang était opposé à Chang Kai Shek, partisan d'une politique de compromis avec le Japon.

A quelles fonctions le jeune maréchal sera-t-il nommé ? Deviendra-t-il ministre de l'air ? Il aurait engagé, comme instructeur, un aviateur italien et fait à Rome d'importantes commandes de matériel aéronautique. Le verra-t-on chef de la répression anticommuniste ? Ce serait le désir de Chang Kai Shek. Mais il est plus probable qu'il essaiera de rallier ses anciennes troupes.

De toute façon, ce retour, au moment où la situation actuelle tendait vers un arrangement, crée quelque sérieuse inquiétude.

Résolutions du Parti Kouomintang. — La session plénière du Conseil Exécutif Central du Kouomintang s'est tenue à Nankin du 21 au 25 janvier. Sur 72 membres inscrits, 44 furent présents. Assistèrent, en outre, aux séances, 24 délégués du comité de contrôle. Le Sud n'était représenté que par cinq Cantonais.

L'assemblée adopta le rapport du secrétariat du C.C.E. portant sur ces différents points : activité du parti, situation politique et économique, travaux du Conseil Economique National auxquels ont participé des experts de la Société des Nations.

Dans la séance de clôture, une déclaration fut élaborée. En voici les grandes lignes :

La conscience nationale s'affirme tous les jours davantage. Mais ses progrès dépendent d'une complète unification politique et du développement économique. La restauration monarchique en Mandchourie est en opposition avec le but poursuivi.

Les délégués se sont félicités de la victoire sur la 19^e armée et sur les autres soutiens des insurgés du Foukien, victoire qui a renforcé la situation du généralissime et celle de Wang Ching Wei, président du Yuan exécutif.

Li Sen a été réélu président du gouvernement national.

Diverses motions furent votées.

Le Kouomintang est responsable de la perte de la Mandchourie et du Jehol. Son devoir est de résister à la mainmise étrangère.

L'intégrité du territoire doit être maintenue.

Des libertés définies seront octroyées au peuple.

Le statut des districts sera fondé sur une position moyenne entre l'autonomie et la centralisation.

Le gouvernement réalisera une complète autonomie douanière. Le principe de la publicité du Budget est adopté. On supprimera les taxes excessives.

Les personnes n'appartenant pas au Kouomintang pourront être admises au sein du gouvernement à la condition qu'elles s'engagent à appliquer le programme du parti.

Enfin, l'assemblée a présenté un plan de réformes qui se rapproche du programme de Hou Han Min, chef de l'opposition.

Ce programme, publié quelques jours auparavant par les journaux chinois de Hongkong, comprend plusieurs articles.

Rendre le peuple indépendant, assurer sa liberté et améliorer son sort. Pour atteindre ces buts, il faut développer la vie économique du pays, mais, avant tout, supprimer le gouvernement de Nankin ainsi que tous les foyers procommunistes.

Un nouveau gouvernement doit être créé qui, suivant les principes de Sun Yat Sen, aura pour mission de défendre la souveraineté de la nation, d'émanciper le peuple en lui accordant les droits essentiels.

En politique extérieure, ce gouvernement résistera à l'agression impérialiste et prendra toutes les mesures qui assureront l'indépendance du pays.

Il sera interdit aux chefs militaires d'intervenir dans les affaires politiques. Les troupes nationales auront une organisation uniforme.

L'armée doit être remise à sa place, c'est-à-dire hors des conseils du gouvernement.

Le gouvernement ne pratiquera ni la centralisation des pouvoirs ni le système fédéral. Il ne s'immiscera pas dans les affaires qui relèvent des pouvoirs locaux.

L'aide aux classes rurales sera organisée. Pour donner un plus grand essor au commerce et à l'industrie, on multipliera les voies de communication. Le principe de l'autonomie douanière sera appliqué strictement. Il sera mis fin à la pratique d'emprunts intérieurs qui ruinent la nation.

Si les résolutions votées par l'assemblée plénière du C.C.E. étaient appliquées à la lettre, c'est-à-dire comme l'a précisé Hou Han Min, la politique du gouvernement de Nankin serait très sensiblement modifiée.

Taxation sur les riz et les blés importés. —

Dans le but de protéger la production indigène de riz et de blé, de nouveaux droits ont été établis sur l'importation de ces deux céréales.

Déjà les autorités de Canton avaient frappé, à partir du 16 septembre 1933, d'une taxe de un dollar chinois le picul de riz et de 0,60 la même

mesure de paddy (le picul vaut 60 kgs 453 et le dollar chinois représente environ 5 francs). Au mois de novembre dernier, le gouvernement de Nankin annonça l'application, dans toutes les provinces, d'une taxe à peu près identique sur les riz importés.

Par suite de l'arrivée continuelle de riz étrangers, avait déclaré M. Soong, ministre des finances, le prix du riz national baisse de jour en jour, ce qui affecte beaucoup la situation économique rurale.

Les cours des riz chinois atteignirent un niveau extrêmement bas, en raison aussi de la récolte excellente dans de nombreuses provinces.

Remarquons que la quantité de riz indochinois importée en Chine a été considérable au cours de l'année écoulée. Suivant les statistiques des Douanes chinoises, sur 19.075.094 piculs introduits, 8.216.359 provenaient d'Indochine. Notre colonie s'est classée ainsi au premier rang des pays vendeurs de riz sur le marché chinois. Elle a été suivie par le Siam et les Indes britanniques.

L'application de la taxe cantonaise avait suscité la plus vive émotion parmi les négociants de riz. Mais des renseignements émanant de milieux officiels firent connaître que le marché serait rapidement approvisionné en riz indigène du Nganhoei, du Hounan et du Kouangsi pour suppléer au manque d'arrivée des riz étrangers.

L'annonce de l'application de la taxe à l'ensemble du territoire chinois ne manqua pas d'émeouvoir également les maisons spécialisées dans l'importation de riz. Aussi Nankin inspira-t-il une campagne de presse favorable à la mesure douanière envisagée.

On lisait notamment dans la revue chinoise *The People's Tribune* :

En vue de remédier aux conditions désastreuses dans lesquelles se débat l'agriculture nationale, les autorités chinoises avaient proposé, il y a un an, d'appliquer une taxe sur les riz étrangers importés afin de soulager dans une certaine mesure les producteurs indigènes. Mais cette proposition rencontra une forte opposition dans la province du Kouangtong et l'imposition de cette taxe fut différée jusqu'à plus ample informé. On dit, maintenant, que le Yuan Exécutif aurait décidé en principe d'imposer une taxe sur les riz étrangers entrant en Chine à partir du commencement de l'année prochaine...

Citons encore le *Min Pao* :

Il est à souhaiter que des droits protègent la production chinoise, actuellement dans le marasme et la misère. Si la mesure avait été prise plus tôt, elle aurait été plus efficace. Car c'était le moment, au début de l'automne, où les blés étrangers affluent sur le marché. Appliquée dès lors, la taxe sur le riz aurait eu pour effet d'améliorer le cours du blé chinois. Aujourd'hui les fermiers doivent vendre leur récolte pour payer leurs dettes et leur loyer.

Il faut noter qu'aux premiers jours de l'automne, les marchands de riz chinois étaient alarmés par le « dumping » du riz nippon à Chang-hai, rendu possible par l'abondance de la récolte au Japon. La Chambre de Commerce de Chang-hai et l'Association générale de Commerce de Chine télégraphièrent aux Ministres des finances et du commerce, leur demandant de prendre des mesures immédiates contre les importations de

riz étrangers, afin de protéger la production nationale.

On apprend bientôt que la taxe serait, pour la Chine entière, de deux unités or (la nouvelle monnaie de la Douane, « Custom Gold Unit », vaut 10 fr. 20977) applicable à partir du 1^{er} décembre.

Au Kouangtong la taxe devait être additionnelle au droit déjà perçu. Il en sera de même au Foukien.

Dans le même but de protection, le gouvernement national a établi, à dater du 15 décembre dernier, un droit supplémentaire de 0,30 unité or par picul sur les importations de blé et farine, sans excepter les commandes passées aux Etats-Unis, au Canada et en Australie et non encore livrées, ce qui devait obliger les importateurs à déboursier une somme de 800.000 dollars non compris dans les prix de revient.

C'est le sort du commerce étranger, aujourd'hui, de travailler en Chine dans des conditions aussi incertaines et précaires.

La politique religieuse et la question scolaire.

— Nous avons publié l'an dernier dans l'Asie française différentes informations, relatives en particulier à la reconnaissance officielle de différentes universités et écoles catholiques par les autorités chinoises, qui montrent un changement dans l'orientation de la politique religieuse du gouvernement chinois en matière scolaire. Naguère hostile aux missionnaires et à leurs œuvres d'instruction et d'éducation, l'attitude des personnages officiels s'est nettement modifiée au cours de l'année 1933. On en trouve la preuve dans une longue déclaration dans laquelle, au mois de mai dernier, le Ministre de l'Instruction publique de Nankin passait en revue les efforts accomplis au cours des neuf mois précédents pour réorganiser et promouvoir l'éducation dans le pays. Cette déclaration se termine par les lignes suivantes :

... Il y a encore la question religieuse. Que la religion mérite ou ne mérite pas d'être soutenue, c'est une question à part. Mais, puisqu'elle existe de fait dans la société, et qu'elle y exerce une influence à la fois universelle et profonde, elle devient, par le fait, intimement liée à la question de l'éducation. Il est, de toute évidence, impossible, par conséquent, de n'avoir pas en matière d'éducation une politique clairement définie, dans un sens ou dans l'autre, au regard de la religion. Une politique destructive d'intervention, comme celle qui était adoptée précédemment, n'est évidemment pas une bonne solution de la question. La politique actuelle de laisser faire ne vaut pas mieux, car, tandis qu'elle reconnaît la liberté religieuse de l'individu, elle veut simplement ignorer l'influence de la religion sur l'éducation. Pour cette raison, nous devons adopter, conformément aux fins de l'éducation, une attitude radicalement différente vis-à-vis de la religion, en sorte que la religion, non seulement ne fasse pas obstacle à l'œuvre de restauration du pays, mais qu'elle puisse l'aider réellement.

Le Ministère de l'Instruction Publique, après avoir passé en revue dans leurs détails les fins qu'il se propose et les méthodes qu'il compte employer dans la réorganisation de l'éducation dans le pays, a tenu à profiter de l'occasion de

préciser ce point important de l'éducation et de la question religieuse.

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher, de cette que, une proclamation récente du Sous-Préfet de Féou-Ning, dans la province du Kiang-Sou ; cette déclaration n'est pas moins significative. S'appuyant sur un ordre émanant du Gouvernement de Nankin (« Défense est faite au peuple tout entier d'exercer toute action anti-étrangère ou anti-religieuse, ou de violer la liberté de croyance des Chinois ou des Etrangers »), le Sous-Préfet déclare :

Actuellement, dans un bourg à l'est de notre ville sous-préfectorale, un missionnaire français a loué un terrain pour y bâtir une église ; il a le droit à jouir de la protection légale... Si quelqu'un se livrait, à l'égard de cette église, à des actes séditieux, lorsque nous les aurons constatés, ou que nous en aurons été avisés par lettre, le coupable sera immédiatement arrêté, conduit au tribunal et puni sévèrement et impitoyablement.

JAPON

La politique étrangère de M. Hirota. — Le discours que M. Hirota, ministre des Affaires étrangères, a prononcé le 23 janvier à la séance de réouverture de la Diète, porte la marque de ces sortes de discours traditionnels : large aperçu des relations du Japon avec les puissances, exposé optimiste des problèmes extérieurs... Il a dû décevoir ceux qui attribuent au Japon des desseins impérialistes, à moins qu'il ne leur ait donné une vue plus juste de la situation nipponne.

Tout en restant dans le ton exigé, le ministre a mis l'accent sur certains points importants ou délicats.

Sans préambule, le ministre dit la raison du retrait du Japon de la Société des Nations :

L'affaire de Mandchourie et les questions relatives à l'Etat mandchou avaient démontré qu'aucun accord n'existait entre le Japon et la Société des Nations sur les moyens essentiels de sauvegarder la paix en Asie orientale...

Dans un rescrit, l'empereur fit alors ressortir les principes fondamentaux de la politique nipponne.

Maintenant le Mandchoukouo est fondé :

Nous considérons qu'il est capital de respecter l'indépendance du nouvel Etat, d'encourager son développement sur des bases saines, de manière qu'une paix stable puisse être instaurée.

Mais le premier souci du Japon est de participer aux efforts faits en vue d'assurer la paix internationale.

Notre attitude à l'égard des initiatives pacifiques ne souffrira aucun changement. En abandonnant la S. D. N. pour obéir à ses propres destinées, le Japon n'a nullement résolu de mener en Extrême-Orient une politique d'isolement ni de se séparer de la communauté des nations. Notre désir est de favoriser un esprit de confiance mutuelle entre nous et toutes les autres puissances, de montrer au monde que notre cause est juste... Notre politique nationale sera conduite par des moyens diplomatiques et toujours dans l'intérêt de la paix.

M. Hirota considère d'abord les relations du Japon avec ses voisins immédiats.

La Mandchourie, grâce aux efforts du Régent et des autorités gouvernementales, grâce aussi à la collaboration de notre pays, progresse dans son œuvre constructive...

Une résolution est sur le point d'être prise qui tend à établir le régime monarchique que tout le peuple mandchou attend et qui contribuera à asseoir sur des bases solides le nouvel Etat. Aussi faut-il s'en féliciter, non seulement dans l'intérêt du Mandchoukouo, mais dans l'intérêt de la paix...

Le gouvernement japonais a de graves responsabilités en ce qui concerne le maintien de la paix en Extrême-Orient.

Ce qui s'impose pour assurer cette paix, c'est de « stabiliser la Chine », et pour y arriver il faut aider à son effort de relèvement politique et économique. Mais le Japon attend toujours que la Chine adopte à son égard une politique plus confiante.

Si la Chine reconnaissait la sincérité de nos intentions et apportait des preuves tangibles de sa propre sincérité, le Japon serait heureux de lui donner les mêmes témoignages.

Il faut reconnaître que la Chine du Nord est relativement tranquille... C'est une région qui est d'un intérêt particulier pour le Japon...

Nous observons, non sans de sérieuses inquiétudes, les activités du parti communiste et la turbulence croissante des armées rouges en Chine.

Quant aux relations du Japon avec l'U. R. S. S., on peut rappeler qu'à la suite du traité de Pékin en 1925, elles sont restées normales et que, même après les incidents de Mandchourie, un accord entre les deux puissances fut conclu pour maintenir leurs positions respectives, de sorte qu'aucune question difficile n'a surgi.

Toutefois, ces derniers temps, l'attitude de l'U. R. S. S. à l'égard du Japon semble s'être modifiée.

Le passage qui suit est le plus important du discours :

Il est très surprenant et très regrettable que le Gouvernement soviétique fasse maintenant par la radio, chez lui et à l'étranger, par la presse et par d'autres moyens encore, des critiques gratuites à l'égard du Japon et répande des histoires exagérées aggravant telle ou telle situation, et ce, évidemment, à des fins politiques et diplomatiques que de telles rumeurs sont de nature à servir.

Le Japon n'a jamais cessé d'observer une attitude loyale et équitable à l'égard de l'Union soviétique au cours des années passées et notamment après l'affaire de Mandchourie. Malgré les différences fondamentales d'ordre à la fois idéologique et constitutionnel qui séparent les deux pays, nous nous sommes toujours efforcés de conserver avec la Russie des rapports de bon voisinage et de poursuivre, par des voies pacifiques, la solution de toutes les questions pendantes. Plus particulièrement, depuis l'établissement du Mandchoukouo, le Gouvernement japonais a agi en vertu d'une conviction unique : à savoir que l'ajustement adéquat et tripartite des relations mutuelles entre la Russie, le Japon et le Mandchoukouo était d'une importance capitale pour la tranquillité de l'Asie orientale.

Quoi que prétende la propagande moscovite, le Japon n'a fait récemment aucun préparatif militaire le long de la frontière russo-mandchoue.

C'est évidemment en exécution de la politique amicale à laquelle j'ai fait, plus haut, allusion que le Japon a entre-

pris depuis le 1^{er} juin de servir d'intermédiaire entre le Mandchoukouo et l'Union des Soviets dans leurs négociations relatives au projet de transfert du Chemin de fer nord-mandchourien.

Et je ne doute pas, dans ces circonstances, que l'Union des Soviets ne tarde pas à apprécier exactement les intentions véritables du Japon.

On espère fermement que les négociations portant sur cette question du Chemin de fer nord-mandchourien, qui ont été malheureusement interrompues pendant quelque temps, pourront reprendre très prochainement.

Ensuite le ministre aborde la question des relations avec les Etats-Unis : tous les problèmes qui, sur ce terrain, se présentent sont faciles à résoudre. Les déclarations qui suivent méritent d'être soulignées :

Loin de nourrir le dessein d'entamer une querelle avec les Etats-Unis, le Japon aspire ardemment à l'amitié américaine.

En même temps, je suis convaincu que les Etats-Unis ne manqueront pas de se rendre compte de la situation qui est celle du Japon en Extrême-Orient.

C'est seulement à un moment donné, juste après le début de l'affaire de Mandchourie, que l'opinion publique en Amérique fut soulevée contre le Japon et que des malentendus temporaires surgirent entre les deux peuples. Par conséquent, pour peu que l'Amérique perçoive clairement les conditions véritables qui prévalent en Orient et se rende compte du rôle stabilisateur que le Japon joue en Asie orientale, les divergences d'ordre sentimental qui peuvent subsister entre les deux pays disparaîtront par la force des choses.

J'espère sincèrement que les deux grands pays riverains du Pacifique, étant donné les relations d'ordre notamment commercial qu'ils entretiennent, continueront à s'unir pour cultiver leur amitié historique et leur bonne entente. Ainsi l'Océan justifiera pour jamais le nom qu'il porte.

M. Hirota affirme que l'amitié qui lie le Japon et l'Empire britannique demeure inaltérée.

J'ai la conviction que les deux puissances maritimes occupant géographiquement des positions identiques, l'une à l'est et l'autre à l'ouest, peuvent servir avec efficacité la cause de la paix universelle, grâce à un sentiment commun de leur valeur respective et par une collaboration cordiale dans toutes les parties du globe.

C'est dans cet esprit que notre Gouvernement cherche à résoudre tous les conflits d'intérêt, nés de problèmes commerciaux, qui peuvent se présenter, et à fortifier les nouveaux liens d'amitié qui unissent nos deux empires.

Que nos négociations avec l'Inde, au des membres importants de l'Empire britannique, portant sur d'épineux problèmes commerciaux, aient pu être heureusement conclues dans une large mesure, c'est là un sujet de satisfaction pour les deux parties...

A propos des conflits d'intérêt, le ministre dit ses regrets de l'ajournement de la conférence économique. Il explique l'expansion commerciale du Japon.

Nos industries ont dernièrement progressé à pas de géant et notre commerce extérieur s'est développé en conséquence, mais, par suite du nationalisme économique, les pays ont, les uns après les autres, commencé à dresser de nouveaux obstacles au progrès de nos industries d'exportation. Notre Gouvernement fait de sérieux efforts pour faire face à cette situation.

Les relations intellectuelles entre nations ne laissent pas le gouvernement indifférent.

Nous prendrons des mesures appropriées, conformes à nos institutions particulières, pour faciliter les rapports culturels de notre pays avec le monde extérieur...

Tout cela dit, il est impossible de dissimuler que des problèmes nombreux et graves se posent et se poseront à propos de nos rapports avec l'étranger. C'est le but commun des nations en pleine croissance.

Tant que notre peuple demeurera uni et résolu à faire courageusement face aux difficultés, aussi longtemps qu'il restera maître de lui-même..., le Japon n'aura rien à redouter.

N'oublions pas que nous sommes la seule pierre angulaire de l'édifice de paix en Asie orientale. A ce titre, de lourdes responsabilités pèsent exclusivement sur nos épaules, et dans ces responsabilités sont engagées la diplomatie et les forces militaires japonaises, essentiellement organisées pour une tâche de défense et de protection. Et il importe de remarquer qu'aucune des revendications de notre diplomatie n'excède les exigences légitimes et raisonnables de notre situation nationale.

Ces deux dernières phrases semblent répondre au reproche fait au Japon d'avoir une diplomatie civile et une diplomatie militaire qui ne s'accordent toujours pas.

Le ministre des affaires étrangères termine en exprimant l'espoir que la situation du Japon sera enfin comprise par les autres puissances.

L'industrie aéronautique. — Cette industrie, la plus jeune du monde, a fait en ces dernières années de rapides progrès. Comme autrefois les chantiers maritimes, elle s'organisa pour s'affranchir de la construction étrangère dans le temps le plus court. Aujourd'hui, grâce à l'application persévérante et patiente qu'apporte ce peuple à tous les problèmes qui mettent en cause l'amour-propre national, le Japon est à même de pourvoir aux besoins de son aviation.

Pour s'en rendre compte, il suffisa de passer en revue les producteurs de moteurs, de cellules et d'accessoires.

Le Mitsubishi est actuellement l'usine la plus importante du Japon. Son usine de Nagoya emploie plus de 4.000 ouvriers qui travaillent sur le matériel le plus récent, aussi bien pour les moteurs que pour les avions. Son usine de Tokio emploie 900 ouvriers.

La Kawosini Dockyard commença à construire sous licence des biplans et des moteurs Salmson pour l'armée japonaise ; en 1925, il acquérait la licence du Dornier, du moteur B.M.W. et du radiateur de Vincent André. Plus récemment, il a réalisé le Kawasaki 88, biplace de bombardement métallique, équipé d'un Kawasaki B.M.W. de 450 HP. Performances : a) version bombardement léger : vitesse maxima, 210 km.-h. ; montée à 3.000 m. en 25 minutes ; rayon d'action, 4 heures ; b) Version reconnaissance : vitesse maxima, 220 km.-h. ; montée à 1.000 m. en 15 minutes ; à 5.000 m. en 35 m. ; rayon d'action, 5 heures.

Le Nakajima, qui construisait sous licence des Fokker, Bréguet, Nieuport, Delage et des moteurs Lorraine et Bristol Jupiter, construit actuellement des appareils japonais.

Le Nakajima 90, monoplace. Performances : vitesse maxima, 330 km.-h. ; vitesse minima, 80 km.-h. ; montée à 5.000 m. en 10 minutes. Le Nakajima, équipé avec un moteur Hispano-Suiza de 300 HP à 8 cylindres en V, refroidissement à eau, a les performances suivantes : vitesse maxima, 172 km.-h. ; montée à 3.000 m. en 29 minutes 30 secondes ; rayon d'action à vitesse maxima, 3 h. 10 minutes.

La Compagnie Kawasini, fondée en 1928 pour fabriquer des appareils, a dû déménager fin 1930 pour agrandir ses usines. Elle possède la licence de construction des avions anglais Short et est agent pour la vente des Rolls-Royce.

Le Ishikamajima T. 3 de reconnaissance biplace est équipé avec un moteur de 450-600 HP B.M.W. Performances : vitesse maxima, 232 km.-h. ; vitesse à 5.000 m., 210 km.-h. ; vitesse d'atterrissage, 20 m.-h. ; montée à 1.000 m. en 3 minutes 19 secondes ; à 5.000 m., en 25 minutes 9 secondes ; plafond, 7.150 mètres.

La Compagnie Ishikawajima, fondée en 1924, fabrique des appareils, pièces détachées et accessoires pour le gouvernement japonais. Elle a réalisé des avions de reconnaissance, de combat et d'entraînement. Une de ses plus heureuses réalisations est le Ishikawajima R. 3 qui, équipé avec le Cyrus Hermès II, a quitté Tokio le 29 mai 1931 et s'est posé à Londres le 1^{er} août.

Le Aichi A.B. 3 est un monoplane sesquiplan de combat exécuté pour la marine chinoise. Equipé avec le Jimpu 130 HP de la Tokio Gasu Denki KK, il a les performances que voici : vitesse maxima de 195 km.-h., vitesse minima de 65 km.-h. ; vitesse de croisière, 137 m.-h. ; montée à 3.000 mètres en 20 minutes ; plafond, 4.300 mètres ; rayon d'action, 5 heures.

La Aichi Tokei Denki k.k. (Nagoya) a construit et réalisé différents types d'appareils pour la marine japonaise ; ce sont des hydravions d'entraînement ou de reconnaissance et des avions de chasse.

La Aichi Tokei Denki K.K., qui construisait auparavant, sous licence, des moteurs de 400 et 450 HP Lorraine, réalise actuellement des moteurs japonais. Le moteur A.C.I. a 9 cylindres, refroidissement par air, moteur en étoile ; puissance 300 HP. à 1.800 tours-minute ; puissance maxima 332 HP. à 1.950 tours-minute ; consommation normale en essence, 24 kilos par HP-heure ; en huile, 14 kilos par HP-heure.

La Tokyo Gasu Denki K.K. a commencé la réalisation de petits moteurs ; le 90 HP Hatakaze, le 130 HP Jimpu et le 300 HP Tempu. Le Hatakaze est un moteur de 5 cylindres pesant 141 kilos sans hélice. Le Jimpu et le Tempu sont des extrapolation du Hatakaze.

PERSE

Les étudiants persans à l'étranger. — En exécution de la décision du gouvernement persan d'envoyer chaque année à l'étranger cent boursiers de l'Etat, quatre-vingts jeunes étudiants persans sont arrivés en France fin 1933. Ainsi, sur les six cents boursiers actuellement en Europe, quatre cent cinquante poursuivent leurs études dans les facultés, écoles ou lycées français, aux frais du gouvernement persan qui consacre, chaque année, plusieurs millions de francs à leur entretien. Comme l'indique M. Henry Rollin dans *Le Temps* du 14 novembre 1933 :

A ce chiffre déjà impressionnant, il convient d'ajouter environ deux cent cinquante jeunes gens qui terminent leurs études en France aux frais de leurs familles. Enfin les deux écoles militaires récemment fondées à Téhéran envoient de leur côté, chaque année, un certain nombre de jeunes officiers perfectionner leur instruction militaire à Saint-Cyr, Saumur, Fontainebleau, et à l'Ecole supérieure de Guerre. Pour la première fois même, vingt jeunes Persans se destinant à la marine sont arrivés à Brest, il y a quelques jours, pour y suivre les cours de l'Ecole navale.

C'est donc en France (le fait est peu connu), que se forment les cadres de la nouvelle Perse, si différente de la Perse immobile et vassale que décrivent Gobineau et Loti. Sur la jeunesse ardente qu'il envoie s'instruire à l'étranger, Riza Chah Pahlevi compte personnellement beaucoup pour poursuivre et étendre l'œuvre d'indépendance nationale et les réformes intérieures dont il a pris seul l'initiative. Unifier la Perse et la moderniser pour la rendre capable de défendre son indépendance est une œuvre de longue haleine, malgré les transformations si profondes déjà accomplies sous le règne de Riza Chah Pahlevi et que celui-ci poursuit méthodiquement avec une énergie irrésistible depuis qu'il a pris le pouvoir en 1923, deux ans avant d'être proclamé roi des rois.

A ces idées directrices répondent en effet les principales réformes qui ont marqué cette période de relèvement national : abolition des capitulations que la France a été la première à reconnaître ; création d'une banque nationale, création d'un réseau télégraphique et radiotélégraphique national, grâce à la suppression du privilège de l'Indo-European Télégraph Cy ; extension du réseau routier ; construction du chemin de fer transpersan, reliant la mer Caspienne au golfe Persique ; aménagement de ports importants aux aboutissements de cette voie ; création d'une marine de guerre ; réorganisation de l'armée avec introduction du service militaire obligatoire ; création de diverses industries ; filatures, tanneries, sucreries, etc.

Pour assurer la continuité et la durée de son œuvre, Riza Chah Pahlevi a estimé indispensable de multiplier les techniciens persans ; aussi

n'a-t-il pas reculé devant les dépenses relativement considérables que nécessitait l'envoi de nombreux étudiants à l'étranger, mesure qui complète la création d'écoles primaires gratuites où le français est d'ailleurs enseigné comme langue officielle auxiliaire, et l'extension des établissements d'enseignement supérieur sous la direction de professeurs étrangers, pour la plupart français. Parmi les Français appelés à collaborer à ce redressement national de la Perse et à sa modernisation, on peut citer entre autres le médecin général Coulognier, chargé de la réorganisation de l'administration de l'hygiène publique.

Riza Chah Pahlevi n'a pas oublié, en effet, que son audace et son énergie ne lui avaient pas seules permis de s'élever au trône impérial, mais aussi tout ce que lui avaient suggéré ses méditations sur la situation déplorable du pays lorsqu'il servait dans l'armée. Aussi apprécie-t-il particulièrement l'importance de la science et de la technique européennes, et ce fait donne tout son prix à l'hommage qu'il rend à la France en lui confiant l'instruction de ses futurs collaborateurs et des guides spirituels des générations persannes de l'avenir.

Bibliographie

Pierre RONDOT : *La Palestine*. Abrégé de droit public et privé (Mandat britannique, Sionisme, Lieux Saints, Transjordanie). Paris, librairie du Recueil Sirey, 1933, in-12 de 86 pages.

Voici un précieux aide-mémoire, dont nous ne saurions trop recommander l'usage à tous ceux qui, pour une raison ou pour une autre, ont à s'occuper des pays sous mandat britannique de l'Asie antérieure. On y trouvera en effet, sous une forme très condensée, mais très précise, l'énumération de tous les faits et de tous les textes capables de renseigner avec précision sur l'évolution passée et sur l'état actuel de toutes les questions que soulève l'exercice de l'application du mandat en Palestine, et aussi en Transjordanie. A un chapitre général consacré à des notions d'ensemble, géographiques et historiques, puis à un autre chapitre relatif au mandat succèdent d'autres chapitres traitant exclusivement de l'organisation des pouvoirs publics et de l'organisation administrative de la Palestine, du Sionisme et de l'établissement du foyer national juif, des questions religieuses et, en particulier, du statut des Lieux Saints, du droit interne et du droit international privé. Un dernier chapitre expose le régime spécial de la Transjordanie. Un index alphabétique des sujets traités facilite (comme aussi une bonne table des matières) les recherches dans ce petit volume, que précède une intéressante bibliographie, où nous avons relevé quelques légères inexactitudes. Extrait du *Répertoire général alphabétique du Droit français*, ce petit travail est appelé à rendre de très grands services et nous ne saurions trop en recommander la lecture.

H. F.
